

# **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC  
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT**

*ET*

# **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**DES MEMBRES DU SYNDICAT DES  
PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**



**Le lapin  
du Québec**

**TENUES LE 15 OCTOBRE 2011**

**À L'HÔTEL 4 SAISONS**

**À NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL**



## COORDONNÉES DU SYNDICAT

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 315  
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Téléphone : 450 679-0540

Télécopieur : 450 670-3659

Courriel : [lapins@upa.qc.ca](mailto:lapins@upa.qc.ca)

[www.lapinduquebec.qc.ca](http://www.lapinduquebec.qc.ca)

Armand Plourde: poste 8789

Éric Cyr: poste 8208

Corinne Laulhé: poste 8685



# TABLE DES MATIÈRES

## SYNDICAT

Avis de convocation de la suite de l'AGS des membres du SPLQ -----	9
Projet d'ordre du jour de la suite de l'AGS des membres du SPLQ -----	10

## PLAN CONJOINT

Avis de convocation AGA plan conjoint -----	13
Projet d'ordre du jour AGA plan conjoint -----	14
Procès-verbal de l'AGA du plan conjoint du 29 octobre 2010 -----	17
Procès-verbal de l'AGS du plan conjoint du 21 juin 2011 -----	27
Mot du président -----	35
Rapport d'activités du SPLQ et de l'agence de vente 2010-2011 -----	39
États financiers (exercice terminé le 31 juillet 2011) -----	69

## SYNDICAT

Avis de convocation AGA des membres du SPLQ -----	71
Projet d'ordre du jour AGA des membres du SPLQ -----	72
Procès-verbal de l'AGA des membres du SPLQ du 29 octobre 2010 ----	75
Procès-verbal de l'AGS des membres du SPLQ du 21 juin 2011 -----	85
Annexes	
⇒ Règlement du SPLQ -----	89
⇒ Code de déontologie des administrateurs et administratrices du SPLQ -----	99
⇒ Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins -----	103
⇒ Règlement sur le plan conjoint -----	127
Notes -----	131



**AVIS DE CONVOCATION**

**ET**

**PROJET D'ORDRE DU JOUR**



**SUITE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE  
DES MEMBRES DU SYNDICAT DES  
PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

*Samedi 15 octobre 2011*

*Notre-Dame-du-Bon-Conseil*





Le 22 septembre 2011

## AVIS DE CONVOCATION

### À TOUS LES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes convoqués à la poursuite de l'assemblée générale spéciale du Syndicat des producteurs de lapins du Québec qui se tiendra aux coordonnées suivantes :

DATE : **Samedi 15 octobre 2011**

HEURE : **Inscription 9 h**  
**Début de l'assemblée générale spéciale : 9 h 30**

ENDROIT : **Hôtel Motel le 4 Saisons**  
1262, sortie 191 de l'autoroute 20  
Notre-Dame du Bon-Conseil (Québec) J0C 1A0  
Téléphone : 819 336-3606

**L'ordre du jour est joint à la présente convocation.**

Comme il s'agit de la poursuite de l'assemblée générale spéciale du 21 juin 2011, aucun autre sujet que ceux inscrits à l'ordre du jour ne pourra être discuté.

Nous joignons à la présente le procès-verbal de l'assemblée générale spéciale du 21 juin 2011.

Nous vous prions d'accepter, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Armand Plourde  
Secrétaire général par intérim

Pièces jointes

c. c. M. Yves Lapierre, secrétaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ)



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE  
DES MEMBRES DU  
SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

**Le samedi 15 octobre 2011 à 9 h 30  
À l'hôtel-motel 4 Saisons – Notre-Dame du Bon-Conseil**

---

**PROJET D'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Poursuite de la discussion demandée par les producteurs : Syndicat du Futur
3. Levée et clôture de l'assemblée

**AVIS DE CONVOCATION**  
**ET**  
**PROJET D'ORDRE DU JOUR**



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**  
**VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT**

*Samedi 15 octobre 2011*

*Notre-Dame-du-Bon-Conseil*





Le 22 septembre 2011

**AVIS DE CONVOCATION**  
**À TOUS LES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**  
**VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT**

---

Madame, Monsieur,

Veuillez prendre note que l'assemblée générale annuelle du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec aura lieu selon les coordonnées suivantes :

Date :	<b>Samedi 15 octobre 2011</b>
Heure :	<b>Consécutivement à la clôture de l'assemblée générale spéciale du Syndicat</b>
Endroit :	<b>Hôtel motel 4 Saisons</b> 1262, sortie 191 de l'autoroute 20 Notre-Dame du Bon-Conseil (Québec) J0C 1A0 Téléphone : 819 336-3606

L'assemblée générale annuelle est un moment privilégié pour venir orienter positivement le développement de cette production, vous informer du bilan du secteur et, par la même occasion rencontrer d'autres producteurs.

Nous tenons à vous rappeler que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 29 octobre 2010 vous a été transmis pour commentaires le 5 janvier 2011 et vous trouverez joint le procès-verbal de l'assemblée générale spéciale du 21 juin 2011.

Nous espérons que vous serez des nôtres et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos cordiales salutations.

Armand Plourde  
Secrétaire général par intérim

Pièces jointes

c. c. : M<sup>o</sup> Yves Lapierre, RMAAQ

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT

Samedi 15 octobre 2011 consécutivement à l'assemblée générale spéciale des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec  
À l'hôtel-motel 4 Saisons – Notre-Dame du Bon-Conseil

---

### PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4. Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle du 29 octobre 2010 et de l'assemblée générale spéciale du 21 juin 2011
5. Présentation et adoption du rapport d'activités, notamment le bilan de l'agence de vente, les orientations
6. Présentation et adoption des états financiers 2010-2011
7. Nomination d'un vérificateur pour l'exercice 2011-2012
8. Plan de financement
9. Adoption d'une contribution spéciale variant entre 0,13 \$ et 0,21 \$ par lapin
10. Plan d'action et orientation 2011-2012
11. Allocution des invités
12. Divers
13. Levée de l'assemblée

#### Vote :

Pour avoir droit de vote à l'assemblée générale annuelle du plan conjoint, le producteur doit avoir mis en marché des lapins au cours de l'année; c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2011 et être inscrit au fichier des producteurs.

**PROCÈS-VERBAL DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE  
DES PRODUCTEURS DE LAPINS  
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT**

**29 octobre 2010**

**Restaurant Le Madrid**

**Saint-Léonard d'Aston**





## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT

*Vendredi 29 octobre 2010*

**Au restaurant « Le Madrid » à Saint-Léonard-d'Aston**

---

---

### 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Julien Pagé, président du Syndicat des producteurs de lapins du Québec (SPLQ) ouvre la réunion à 9 h 30. Il souhaite la bienvenue aux producteurs et participants.

Il mentionne qu'il espère de bonnes délibérations et souligne que les producteurs pourront prendre connaissance du bilan des activités du Syndicat.

M. Pagé indique que l'AGA est un moment important pour se donner des orientations pour la prochaine année. Il remercie les producteurs pour leurs présences et présente les membres du conseil d'administration et le personnel.

Le président souligne également la présence de quelques invités.

M. Robert Racine secrétaire général du SPLQ informe les participants de l'utilisation des cartons de vote.

### 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

*Sur motion dûment proposée par M. Patrick Quirion, appuyée par M. Maxime Tessier, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation tel qu'expédié le 6 octobre 2010 et tel que lu ce jour en séance.*

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ*

### 3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Lecture et adoption de l'avis de convocation
- 3) Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
- 4) Lecture et adoption des règles de procédures
- 5) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 23 octobre 2009
- 6) Présentation et adoption du rapport d'activités, notamment le bilan de l'agence de vente, le processus d'adoption du Règlement sur la mise en marché et les orientations
- 7) Présentation et adoption des états financiers 2009-2010
- 8) Nomination d'un vérificateur pour l'exercice 2010-2011
- 9) Plan d'action et orientation 2010-2011

- 10) Allocution des invités
- 11) Divers
- 12) Levée de l'assemblée

Le président indique que M. Denis Bilodeau 2<sup>e</sup> vice-président de l'UPA devra s'adresser aux producteurs avant midi puisqu'il doit quitter pour une autre obligation.

***Sur motion dûment proposée par M. Maxime Tessier, appuyée par M. Patrick Quirion, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté, en laissant le point « DIVERS » ouvert.***

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

#### **4. LECTURE ET ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE**

M. Robert Racine fait la lecture des règles de procédure.

***Sur motion dûment proposée par M. Patrick Quirion, appuyée par M<sup>me</sup> Martine Paul, il est majoritairement résolu d'adopter les règles de procédures telles que lues en séance.***

***Un producteur signifie son désaccord.***

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

#### **5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT TENUE LE 23 OCTOBRE 2009**

M. Robert Racine, secrétaire général, indique qu'il fera une lecture abrégée du procès-verbal étant donné que celui-ci a déjà été expédié aux participants pour commentaires quelques semaines après la tenue de l'assemblée du 23 octobre 2009.

Il précise que le suivi du procès-verbal se fera tout au long de la présente rencontre.

M. André Leblond propose d'ajouter au point 10 qu'il a été demandé par les producteurs que les acheteurs paient le transport. Mme Aline Lagrange appuie la proposition.

Cette proposition est majoritairement battue.

***Sur motion dûment proposée par M. Maxime Tessier, appuyée par M. Patrick Quirion, il est majoritairement résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs de lapins visés par le plan conjoint tenue le 23 octobre 2009 et de le considérer conforme.***

***Un producteur signifie son désaccord.***

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

## 6. PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS, NOTAMMENT LE BILAN DE L'AGENCE DE VENTE, LE PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ ET LES ORIENTATIONS

MM. Robert Racine et Julien Pagé font une lecture abrégée et présentent le rapport d'activités de l'année 2009-2010.

M Julien Pagé souligne que le rapport fait référence à la période du mois d'août 2009 au mois de juillet 2010, en rappelant que l'administration du début de l'année de référence a été faite par l'administrateur désigné par la Régie, M. Jean-Claude Dumas.

Le rapport d'activités fait référence aux points suivants :

1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec
2. L'organisation
  - 2.1. *Le conseil d'administration*
  - 2.2. *Les assemblées générales annuelles*
  - 2.3. *L'assemblée d'information*
  - 2.4. *Le personnel*
  - 2.5. *Le financement*
  - 2.6. *L'administration du plan conjoint*
  - 2.7. *Les règlements généraux*
  - 2.8. *La formation des administrateurs*
3. Le sommaire des activités et les représentations pour l'année 2008-2009
  - 3.1. *La mise en marché*
  - 3.2. *L'information*
  - 3.3. *Les représentations et les relations avec divers organismes*
  - 3.4. *Le plan stratégique*
4. Le bilan de la mise en marché 2008-2009
  - 4.1. *Les livraisons*
  - 4.2. *La part des acheteurs*
  - 4.3. *Les surplus*
  - 4.4. *Les PPA*
  - 4.5. *Le nombre de producteurs*
  - 4.6. *Les prix*
  - 4.7. *Les lieux d'abattage*
5. La promotion et la recherche
  - 5.1. *Les programmes du MAPAQ*
  - 5.2. *Les activités 2009-2010*
  - 5.3. *Le plan d'action 2010-2011*
  - 5.4. *La recherche*

Les producteurs posent quelques questions, notamment sur les ventes à la ferme et sur les programmes du MAPAQ concernant la relève.

Des producteurs font des commentaires sur l'importance d'améliorer le processus du transport, les condamnations aux abattoirs et l'importance d'informer les producteurs sur l'évolution des marchés.

*Sur motion dûment proposée par M. Patrick Quirion, appuyée par M. Claude Bergeron, il est unanimement résolu d'adopter le rapport d'activités 2009-2010.*

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ*

## **7. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2009-2010**

M. Éric Cyr de la Direction des finances de l'UPA présente les états financiers 2009-2010 du SPLQ en donnant de l'information complémentaire au fur et à mesure.

Les états financiers complets sont inclus dans le cahier de l'assemblée. Les producteurs posent quelques questions d'éclaircissement.

*Sur motion dûment proposée par M. Maxime Tessier, appuyée par M. Serge Morin, il est unanimement résolu d'adopter les états financiers 2009-2010.*

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ*

## **8. NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE 2010-2011**

M. Racine indique que des demandes de soumissions avaient été faites l'an dernier et il n'y a pas eu de soumission demandée pour cette année.

Le conseil d'administration recommande de poursuivre la vérification de l'année 2010-2011 avec le même vérificateur.

*Sur motion dûment proposée par M. Maxime Tessier, appuyée par M. André Leblond, il est unanimement résolu de nommer M. Ronald Beaulieu comme vérificateur pour l'année 2010-2011.*

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ*

## **9. PLAN D'ACTION ET ORIENTATION 2010-2011**

M. Pagé indique que beaucoup de travail a été fait pour poursuivre le plan d'action 2009-2010.

À la suite de la production du plan stratégique, le conseil d'administration a revu le plan d'action pour 2010-2011. M. Pagé indique que ce plan priorise **l'accroissement des ventes de lapins**.

Pour arriver à cet objectif, le SPLQ mise sur les points suivants :

**Augmenter les efforts de marketing et de mise en marché du lapin d'élevage québécois**

- Accroître les communications et les relations publiques et de presse mettant en valeur les produits à base de viande de lapin du Québec.
- Création d'une identification distinctive des produits à base de lapins du Québec.

- Développement de relations d'affaires avec des chefs cuisiniers, des spécialistes de l'alimentation afin de faire connaître le lapin.
- Travailler avec l'industrie afin de lister le produit, garantir la stabilité des approvisionnements et la qualité du produit.
- Augmenter la visibilité chez les détaillants.

#### **Améliorer la mise en marché collective des lapins**

- Revoir l'organisation du transport (minimiser les coûts pour les producteurs).
- Meilleur contrôle des condamnations, confiscations, contaminations.
- Mise en application du nouveau règlement sur la mise en marché et information aux producteurs.
- Voir au bon fonctionnement administratif de l'agence de vente (rentabilité).

#### **Augmenter la rentabilité des fermes**

- Services-conseils.
- Négociation pour diminuer les coûts des intrants.

#### **Favoriser la recherche et le développement**

- Identifier de nouvelles techniques d'élevage.
- L'augmentation de la durée de vie de la viande de lapin fraîche.
- Nouvelles découpes et nouveaux produits à partir de viande de lapin fraîche et congelée.

#### **Favoriser une compétitivité accrue du secteur cunicole**

- Accentuer l'abattage des lapins au Québec.
- Cahier de charges permettant d'avoir un produit québécois distinctif.

#### **Favoriser une meilleure concertation du secteur**

- Structure de concertation avec les intervenants du secteur.

Le président demande si des producteurs croient que des dossiers devraient être ajoutés ou priorités.

***Sur motion dûment proposée par M. Pierre-Luc Blais, appuyée par M. Maxime Tessier, il est unanimement résolu d'adopter le plan d'action 2010-2011. Le plan d'action sera transmis aux producteurs avec le projet de procès verbal.***

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ***

## **10. ALLOCUTION DES INVITÉS**

M. Pagé invite M. Denis Bilodeau, 2<sup>e</sup> vice-président de l'UPA et responsable du dossier lapin au sein de la Confédération à adresser quelques mots à l'assemblée.

M. Bilodeau rappelle l'appui que la Confédération accorde aux groupes en organisation comme les lapins, il mentionne que l'UPA libère du personnel et des spécialistes en appui au conseil d'administration. M. Bilodeau souligne le bon travail de rationalisation

des dépenses, mais le déficit accumulé est très préoccupant pour l'UPA tout comme la baisse des livraisons et du nombre de producteurs. L'UPA souhaite que la prochaine année soit tout au moins équilibrée financièrement.

Il explique également toutes les interventions faites auprès des gouvernements du Québec et du Canada ainsi qu'auprès de la Financière agricole concernant les principaux dossiers provinciaux.

M. Bilodeau fait référence aux dossiers de l'ASRA et du retrait du 25 %, de l'UPA du futur, des consultations sur la nouvelle politique agricole (Livre vert) qui sont prévues en décembre ou janvier prochain. Il trouve préoccupante l'ouverture possible de certaines lois, notamment celles sur les producteurs agricoles, sur la protection du territoire agricole et sur la mise en marché des produits agricoles.

Il complète en félicitant les producteurs et productrices pour les discussions constructives dans leur assemblée.

M. Pagé invite ensuite M. Frédéric Meurrens, agronome, du groupe R&D qui vient informer les producteurs sur les crédits d'impôt reliés à l'innovation pour le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

M. Meurrens fait ressortir les avantages fiscaux reliés à la recherche et au développement. Il fait une présentation des possibilités qui s'offrent aux producteurs et des services donnés par son groupe.

## **11. DIVERS**

Aucun point n'est discuté dans cette rubrique.

## **12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

***Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M. André Leblond, il est unanimement résolu de lever la séance de l'assemblée générale annuelle des producteurs de lapins du Québec visés par le plan conjoint. Il est 15 h.***

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ***

---

*Julien Pagé, président*

---

*Robert Racine, secrétaire par intérim*

**Liste des présences à l'assemblée générale annuelle  
des producteurs visés par le plan conjoint**

**Syndicat des producteurs de lapins du Québec**

**Vendredi 29 octobre 2010 – Restaurant Le Madrid à Saint-Léonard d'Aston**

**Producteurs :**

- |                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| ‣ Claude Bergeron  | ‣ Roger Lussier    |
| ‣ Pierre-Luc Blais | ‣ Anne Martel      |
| ‣ Jean-Luc Croteau | ‣ Serge Morin      |
| ‣ Bianca Gilbert   | ‣ Gérald Morin     |
| ‣ Jean-Pierre Kack | ‣ Julien Pagé      |
| ‣ Frédéric Lagacé  | ‣ Martine Paul     |
| ‣ Gaston Lagacé    | ‣ Patrick Quirion  |
| ‣ Aline Lagrange   | ‣ Maxime Tessier   |
| ‣ Jean-Guy Lavigne | ‣ Gérald Tessier   |
| ‣ André Leblond    | ‣ Jacques Thérien  |
|                    | ‣ Claude Trépanier |

**Invités, autres :**

- Denis Bilodeau, 2<sup>e</sup> vice-président UPA
- Marc-André Côté, DREPA, UPA
- Éric Cyr, DFT, UPA
- Nathalie Dansereau, DREPA, UPA
- Louis Dufour, RMAAQ
- Lucie Dumas, FADQ
- Corinne Laulhé, DREPA, UPA
- Julie Mercier, TCN
- Frédéric Meurrens, Groupe R&D
- Marco Morin
- Robert Racine, secrétaire général par intérim
- Stéphanie Roy, MAPAQ
- Lucas Sévigny, producteur-ambassadeur



**PROCÈS-VERBAL DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE  
DES PRODUCTEURS DE LAPINS  
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT**

**21 juin 2011**

**Restaurant Le Madrid**

**Saint-Léonard d'Aston**





**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE  
DES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS  
DU QUÉBEC VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT**

**Tenue le 21 juin 2011 au Restaurant Le Madrid à 18 h**

**1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

***Présences :***

- |  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| › M. Claude Bergeron                   | › M. Denis Bilodeau, UPA              |
| › M. Ghislain Boisclair                | › M <sup>me</sup> Louise Carignan     |
| › M. Jean-Luc Croteau                  | › M <sup>me</sup> Fabienne Denoncourt |
| › M. Jacques Dufort                    | › M <sup>me</sup> Florence Fleury     |
| › M <sup>me</sup> Bianca Gilbert       | › M. Jean-Pierre Kack                 |
| › M. Frédéric Lagacé                   | › M. Gaston Lagacé                    |
| › M <sup>me</sup> Aline Lagrange       | › M. André Leblond                    |
| › M. Marco Morin                       | › M. Julien Pagé                      |
| › M <sup>me</sup> Martine Paul         | › M. Armand Plourde, UPA              |
| › M. Pierre Proulx                     | › M. Patrick Quirion                  |
| › M. Robert Racine, UPA                | › M <sup>me</sup> Diane Rhéaume       |
| › M <sup>me</sup> Stéphanie Roy, MAPAQ | › M. Lucas Sévigny                    |
| › M. Maxime Tessier                    | › M. Jacques Therrien                 |
| › M. Claude Trépanier                  | › M. Jean-Jacques Trudel              |

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

***Sur motion dûment proposée par M<sup>me</sup> Diane Rhéaume, appuyée par M. Jacques Dufort, il est unanimement résolu d'adopter la convocation comme transmise en date du 1<sup>er</sup> juin 2011.***

***Adoptée à l'unanimité***

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption des règles de procédure
5. Points de discussion demandés par les producteurs
  - 5.1. *Transport*
  - 5.2. *Volume (PPA)*
  - 5.3. *Prix*

- 5.4. *Décision 9575 (Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins)*
- 5.5. *Décision sur les contributions des producteurs de lapins (0,13 \$ par lapin pour la disposition des surplus), reconduction du règlement actuel, adoption d'un règlement de fonds de roulement autre possibilité (seul point de décision)*
6. Levée et clôture de l'assemblée

***Sur motion dûment proposée par M. André Leblond, appuyée par M. Jean Luc Croteau, il est résolu que le point 5.5 « Décision sur les contributions des producteurs » devienne le point 5 et que les points de discussion demandés par les producteurs deviennent 6 et suivants.***

***Sur motion dûment proposée par M<sup>me</sup> Diane Rhéaume, appuyée par M. André Leblond, il est unanimement résolu d'ajouter « et Décisions » au sujet « Points de discussion demandés par les producteurs ».***

***Sur motion dûment proposée par M. Jean Luc Croteau, appuyée par M<sup>me</sup> Diane Rhéaume, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour comme modifié.***

***Adoptées à l'unanimité***

#### **4. LECTURE ET ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE**

Le secrétaire général fait la lecture des règles de procédure.

***Sur motion dûment proposée par M<sup>me</sup> Diane Rhéaume, appuyée par M<sup>me</sup> Alyne Lagrange, il est unanimement résolu d'adopter les règles de procédure en y ajoutant que le vote secret puisse être demandé et obtenu si l'assemblée générale l'accepte à la majorité.***

***Adoptée à l'unanimité***

#### **5. DÉCISION SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE LAPINS**

Le président présente aux producteurs de lapins les justificatifs de la demande adressée aux producteurs de reconduire la contribution spéciale de 0,13 \$ par lapin pour assurer le financement des activités de leur organisation.

Il présente la situation financière du Syndicat, la dette actuelle et quels en sont les créanciers : l'UPA et la CSST. Il explique différents scénarios possibles pour les producteurs et le Syndicat. Accompagné par les administrateurs, il répond aux questions des producteurs.

Sur la responsabilité de la dette, il est mentionné par un représentant de l'UPA que la dette a été créée au bénéfice des producteurs de lapins et qu'il leur revient collectivement de la rembourser en fonction du nombre de lapins abattus annuellement. Pour la réclamation de la CSST, il est mentionné qu'il y a des discussions en cours avec cet organisme gouvernemental, mais que les résultats sont actuellement imprévisibles. Certains producteurs s'informent de la position de l'UPA et du soutien que l'organisation syndicale accorde aux producteurs de lapins.

Les producteurs s'inquiètent du niveau de PPA émis par rapport aux ententes signées avec les acheteurs. M. Pagé mentionne que les discussions se poursuivent avec le plus gros acheteur, que des problématiques particulières sont rencontrées au niveau de l'organisation du transport et du coût pour les producteurs. Un producteur suggère, afin d'augmenter les revenus de l'agence et la production, de tester les marchés Hallal, il s'offre même pour explorer cette opportunité dans la région de Québec. Il suggère que les autres producteurs pourraient collaborer gracieusement avec l'agence au développement des marchés.

Des informations sont demandées sur les coupures des offres des producteurs. Il est mentionné que ces coupures sont faites afin de permettre de préparer des livraisons de plus grosses quantités vers Flinton en Ontario. Il est également mentionné que le SPLQ fait tous les efforts en fonction de ses moyens pour mettre en marché tous les lapins qui sont produits. De plus, M. Pagé mentionne que les acheteurs comme Cunico se procurent des produits de lapins en provenance d'Europe à moindre coût et ces produits viennent prendre une place significative sur les marchés québécois. Enfin, il est mentionné que la réalisation du jumelage est une activité longue et fastidieuse parce que chaque producteur a ses contraintes et les acheteurs expriment leurs choix de producteurs en fonction de qualités spécifiques.

Les discussions portent sur les modes de paiement carcasse ou poids vif. Pour les ventes faites par le biais de l'abattoir Canards du lac Brome, les résultats ne sont pas très bons puisque les rendements sont trop faibles par rapport à ceux obtenus à Flinton, mais pour Flinton, il y a des frais de transport. Il est suggéré de renouveler les ententes, mais uniquement sur la base des ventes aux poids vifs. Certains producteurs ne croient pas qu'il soit bénéfique de jumeler certains producteurs à un acheteur spécifique puisqu'il est possible que cet acheteur modifie certains critères (achat, qualité, livraison, quantité, etc.) et ainsi que les producteurs s'en trouvent pénalisés.

M. Pagé explique l'état des discussions avec les acheteurs notamment au niveau du partage des frais de transport et des prix. De vives inquiétudes sont mentionnées sur les façons de faire de quelques producteurs quant à leurs déclarations de lapins produits. Les producteurs se questionnent sur l'efficacité des « rabais » consentis pour stimuler les achats, sur les développements de la production en Ontario, sur les méthodes de production en Europe et sur les intentions des importateurs.

**Considérant** *que la décision de maintenir ou non la contribution spéciale a des impacts importants sur les services que le Syndicat des producteurs de lapins offrira aux producteurs*

**Considérant** *l'état d'avancement des négociations avec les acheteurs de lapins pour l'année 2011-2012*

**Considérant** *les inquiétudes des producteurs relativement au fardeau de la dette de leur organisation envers les créanciers, dont l'UPA*

**Sur motion dûment proposée par M. Gaston Lagacé, appuyée par M. Pierre Proulx, il est unanimement résolu :**

- *de prolonger la perception de la contribution spéciale de 0,13 \$ qui vient à échéance le 31 juillet 2011 jusqu'à l'assemblée générale régulière qui aura lieu le samedi 15 octobre,*
- *de donner le mandat au conseil d'administration de proposer des scénarios de fonctionnement qui limitent les dépenses et de présenter un plan de redressement financier et de remboursement de la dette à l'UPA afin de permettre aux producteurs de prendre la meilleure décision possible.*

*Adoptée à l'unanimité*

Une copie de cette résolution sera adressée à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

## **6. POINTS DE DISCUSSION ET DE DÉCISIONS DEMANDÉS PAR LES PRODUCTEURS**

### **6.1. Transport**

Un producteur considère que le pool de transport facturé à 0,37 \$ par lapin est trop élevé. D'autres producteurs disent craindre des problèmes d'arrimage pour le chargement lorsque le transport est organisé par l'acheteur. Des commentaires sont émis sur les exigences à considérer le bien-être animal lors du transport, les prises de poids et les pertes de poids par les distances de transport trop longues.

Des questions sont posées sur les demandes des acheteurs pour des lapins de poids minimaux de 5,25 livres poids vif, sur les possibilités d'offrir les lapins aux deux semaines sans conséquence sur le respect des PPA.

Un producteur qui effectue du transport de lapins occasionnellement pour Flinton suggère que le Syndicat développe un cahier de charges pour le transport des lapins. Ce dossier sera traité au cours des prochains mois.

En conclusion, les producteurs souhaitent qu'il n'y ait plus de transport facturable pour les livraisons de lapins (plus de pool).

### **6.2. Volume (PPA)**

Les producteurs veulent des explications sur la demande récente de lapins différenciés par un acheteur. Les précisions fournies sont qu'un cahier de charges doit être produit, déposé et accepté par le Syndicat avant l'émission de PPA pour lapins spécifiques. Toutefois, le Syndicat n'entend pas ralentir le développement de ce type de production, mais les règles devront être respectées par tous les producteurs et/ou acheteurs. Dans le cas présent, les producteurs intéressés doivent contacter l'acheteur pour discuter de l'approvisionnement de génétique Grimaud.

### **6.3. Prix**

Les producteurs mentionnent la nécessité d'obtenir une majoration des prix considérant les coûts des intrants importants comme la moulée et le carburant.

**6.4. Décision 9575 (Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins)**

Aucune question n'est soulevée sur la décision 9575. Il est toutefois suggéré d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de l'assemblée du 15 octobre prochain.

**7. LEVÉE ET CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

***Sur motion dûment proposée par M<sup>me</sup> Diane Rhéaume, appuyée par M. Pierre Proulx, il est unanimement résolu que la séance de l'assemblée générale spéciale du plan conjoint soit levée. Il est 21 h 45.***

***Adoptée à l'unanimité***

---

*Julien Pagé, président*

---

*Armand Plourde, secrétaire général par  
intérim*



**MOT DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT DES  
PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**



## L'année 2010-2011

Bonjour Producteurs et productrices,

Il me fait plaisir de vous accueillir, au nom des membres du conseil d'administration, à votre assemblée générale annuelle. Nous en profiterons pour échanger avec vous sur les activités réalisées au cours des derniers mois et sur l'avenir de notre organisation tant sur le plan financier que sur celui des actions à prendre pour assurer l'avenir de notre production.

Plusieurs dossiers ont nécessité des réflexions profondes, des compromis, des réajustements. Il y a entre autres le financement de l'agence de vente et le maintien du support de l'UPA, le prix du lapin qui doit être ajusté pour faire face au coût des intrants, le transport des lapins en Ontario qui demande aux producteurs une contribution insoutenable à moyen terme. Plusieurs autres dossiers sont venus s'ajouter à cette liste au cours de l'année mais mon but n'étant pas de reprendre en détail notre rapport d'activité, je vais me concentrer sur les points saillants de l'année.

Notre objectif premier fut de stabiliser les marchés, faire augmenter la demande pour accroître le niveau des PPA qui était réduit à 80 % depuis beaucoup trop longtemps. La conclusion d'une entente temporaire avec l'acheteur Ferme avicole d'Oka aura permis une augmentation de la demande, éviter de stocker des lapins et d'envisager la congélation.

Toutefois, un problème demeure : les lapins abattus en Ontario imposent ainsi des frais de transport très élevés et une organisation complexe à tous les producteurs puisque ces frais étaient répartis entre tous les producteurs depuis février dernier.

L'option de diriger les abatages de lapins au Québec demande des ajustements pour les producteurs et pour l'abattoir. Un certain nombre de lapins ne répondent pas aux exigences du marché et nuisent à l'ensemble des producteurs.

Nous devons aussi intégrer le bien être animal dans notre démarche afin de rassurer l'ensemble de la filière sur nos pratiques et éviter que des cas marginaux ternissent notre production.

Nous devons nous assurer que le produit qui arrive à l'abattoir et qui se retrouvera dans l'assiette réponde aux attentes de tous et nous permette de maintenir notre objectif de croissance.

Je profite de l'occasion pour remercier les administrateurs et le personnel pour leur soutien et leur appui tout au long de l'année. Leur implication aura permis au Syndicat et au secteur de demeurer d'intérêt pour l'industrie alimentaire québécoise.

Je crois encore fermement qu'avec cette approche de concertation nous pourrons bâtir notre secteur sur des bases solides et encourager tout les partenaires à faire un lapin de qualité, un lapin rentable, un lapin exceptionnel, **Le lapin du Québec!**

**RAPPORT D'ACTIVITÉS**

**2010 – 2011**

**SYNDICAT DES PRODUCTEURS**

**DE LAPINS DU QUÉBEC**

**ET AGENCE DE VENTE**



# RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

## SPLQ et agence de vente

### 2010 – 2011

- 1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec**
- 2. L'organisation**
  - 2.1. Le conseil d'administration
  - 2.2. Les assemblées générales annuelles
  - 2.3. L'assemblée d'information
  - 2.4. Le personnel
  - 2.5. Le financement
  - 2.6. L'administration du plan conjoint
  - 2.7. Les règlements généraux
  - 2.8. La formation des administrateurs
- 3. Le sommaire des activités et les représentations pour l'année 2010-2011**
  - 3.1. La mise en marché
  - 3.2. L'information
  - 3.3. Les représentations et les relations avec divers organismes
  - 3.4. Le plan stratégique
- 4. Le bilan de la mise en marché 2010-2011**
  - 4.1. Les livraisons
  - 4.2. La part des acheteurs
  - 4.3. Les surplus
  - 4.4. Les PPA
  - 4.5. Le nombre des producteurs
  - 4.6. Les prix
  - 4.7. Les lieux d'abattage
- 5. La promotion et la recherche**
  - 5.1. Les programmes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
  - 5.2. Les activités 2010-2011
  - 5.3. Le plan d'action 2011-2012
  - 5.4. La recherche

## 1. LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec (SPLQ) est un organisme syndical, non gouvernemental, représentant les producteurs de lapins du Québec. Il a été fondé en 1979 pour et par les éleveurs impliqués dans la production de lapins.

Le SPLQ a comme objectifs l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques et sociaux de ses membres et des producteurs de lapins du Québec et particulièrement :

- regrouper les producteurs de lapins et leur donner le moyen d'étudier leurs problématiques, de proposer des solutions et de défendre l'intérêt général de leur profession;
- obtenir pour l'ensemble des producteurs les conditions de mise en marché les plus avantageuses;
- ordonner la production afin d'obtenir un produit de qualité et rencontrer les exigences et les besoins du marché;
- organiser des activités de promotion des produits de lapins et accentuer la recherche de nouveaux débouchés;
- informer régulièrement les producteurs de lapins sur les questions de production et de mise en vente des lapins.

Grâce au plan conjoint obtenu en 1991, les producteurs de lapins, par l'entremise du SPLQ, disposent de tous les pouvoirs conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec pour organiser une mise en marché ordonnée des lapins des producteurs. Comme office, le SPLQ est chargé de l'application du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec, du Règlement sur la mise en marché du lapin et du Règlement sur la disposition des surplus.

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec gère, depuis 2003 une agence de vente. Cette dernière a été mise en place à la suite de l'adoption de conventions d'achat avec les principaux acheteurs du lapin visés par le plan conjoint et a pour objet de convenir des modalités de mise en marché. Le lapin visé par le plan conjoint des producteurs de lapins du Québec est mis en marché sous la surveillance et la direction du SPLQ, conformément aux règlements et aux conventions de mise en marché intervenues entre le Syndicat et les acheteurs, et homologués par la Régie. Ainsi, l'agence de vente est le seul endroit où peuvent s'approvisionner tous les acheteurs.

Le SPLQ est affilié à l'Union des producteurs agricoles (UPA).

## 2. L'ORGANISATION

### 2.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux règlements généraux, le conseil d'administration est formé de cinq (5) personnes, membres en règle du SPLQ, producteurs de lapins et démocratiquement élues lors de l'assemblée générale annuelle. Les mandats des administrateurs sont d'une durée de deux (2) ans et répartis de la façon suivante :

Nom	Poste	Prochaine élection
M. Julien Pagé Yamaska	1 Président	2012
M. Claude Bergeron Saint-Christophe-d'Arthabaska	2 Vice-président	2011
M. Maxime Tessier Saint-Tite	3 Administrateur	2012
M <sup>me</sup> Bianca Gilbert Kinnear's Mills	4 Administratrice	2011
M. Frédéric Lagacé Saint-Gilles	5 Administrateur	2011

L'élection de M. Maxime Tessier fut contestée devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, peu de temps après la tenue de l'assemblée générale annuelle.

À la suite d'une audience publique tenue sur ce sujet le 4 février 2011, la Régie rendait une décision favorable à M. Tessier, le déclarant apte à siéger et sans conflit d'intérêts. Cette décision peut être consultée sur le site de la RMAAQ et elle porte le numéro 9763.

Au cours de la dernière année financière, le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec s'est réuni à sept reprises en plus de procéder à des séances par conférence téléphonique (cinq séances).

Divers comités relevant du conseil d'administration sont formés pour traiter des dossiers particuliers, notamment pour les négociations avec les acheteurs, la révision des règlements de mise en marché, la promotion et les programmes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le plan stratégique, la Structure de concertation cunicole. Le président du SPLQ siège d'office à tous les comités.

## **2.2. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES**

Le 29 octobre 2010, le SPLQ tenait ses assemblées générales annuelles à Saint-Léonard d'Aston. Les producteurs de lapins du Québec ont pris connaissance des rapports d'activités et financiers de l'année 2009-2010 (se terminant le 31 juillet 2010). Ils ont discuté des différents dossiers traités au cours de l'année, notamment le bilan des livraisons et les activités de promotion.

Les producteurs ont adopté un plan d'action et ont élu les administrateurs dont les postes étaient en élection. M. Julien Pagé a ainsi été reconduit au poste de président pour un mandat de deux ans et M. Maxime Tessier a été élu comme administrateur.

M. Denis Bilodeau, 2<sup>e</sup> vice-président de l'Union des producteurs agricoles (UPA) a livré un message aux producteurs et a souligné l'appui de la Confédération aux producteurs de lapins, essentiellement en fournissant des ressources. Il a également fait ressortir les principales revendications de l'UPA auprès des différentes instances gouvernementales, et ce, pour l'ensemble des producteurs agricoles.

## **2.3. L'ASSEMBLÉE D'INFORMATION ET LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES DU 21 JUIN 2011**

Le SPLQ a tenu une assemblée d'information le 21 février 2011 à l'intention de l'ensemble des producteurs. Cette séance a permis d'expliquer à tous les producteurs présents le Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins publié par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ).

Le conseil d'administration en a profité pour faire le point avec les producteurs sur la situation des marchés et l'évolution des négociations et autres discussions avec les acheteurs. Enfin, ce fut l'occasion, pour le Syndicat, d'informer les producteurs de la reprise des activités de la structure de concertation cunicole avec l'implication d'une quinzaine d'intervenants. Les producteurs ont pu échanger avec les représentants du SPLQ sur une foule de dossiers d'intérêts.

Constatant que le prélevé spécial de 0,13 \$ qui assurait une partie importante de son financement venait à échéance le 31 juillet 2011, le conseil d'administration souhaitait obtenir le renouvellement de cette contribution de la part des producteurs. Certains producteurs avaient également adressé une demande de rencontre spéciale pour discuter de leur plan conjoint et de l'avenir de leur organisme.

Afin de répondre à la demande des producteurs et d'obtenir un financement acceptable, le Syndicat a réuni ses producteurs le 21 juin dernier. C'est ainsi que les producteurs ont pu échanger avec leurs représentants des sujets suivants : le transport des lapins, les prix, les volumes de production et le report de la contribution spéciale pour une durée de trois mois, le temps pour le conseil d'administration de préparer un plan de financement à long terme. Pour l'assemblée des membres, les producteurs ont convenu de reporter les discussions sur l'avenir de leur syndicat à une date ultérieure.

## 2.4. LE PERSONNEL

L'ensemble du personnel attiré au SPLQ provient de l'UPA. Une entente de service fait en sorte que plusieurs personnes travaillent à des postes différents (direction, agence, secrétariat, comptabilité). Aucun employé ne travaille à temps plein pour le SPLQ.

Ainsi, M. Robert Racine a agi à titre de secrétaire général par intérim du SPLQ conformément à l'entente prise avec l'UPA jusqu'au début du mois de février 2011. Il a été remplacé par M. Armand Plourde qui depuis, assume ce poste.

M. Éric Cyr est désigné quelques heures par semaine pour l'application de l'agence de vente.

Le soutien administratif de l'organisme est effectué par M<sup>me</sup> Corinne Laulhé.

La Direction de la vie syndicale de l'UPA a également appuyé le SPLQ en fonction des besoins spécifiques exprimés.

Le SPLQ bénéficie aussi de l'appui du personnel de la Direction des finances et technologies de l'UPA avec mesdames Laurence Piton et Valérie Audrain-Poirier.

Le SPLQ est toujours bénéficiaire du soutien du Service de l'aide aux groupes de la Direction des recherches et politiques agricoles.

## 2.5. LE FINANCEMENT

Selon le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (Décision 8852 du 26 juillet 2007 et modification le 14 septembre 2007 par la décision 8875), certains prélèvements sont faits auprès des producteurs pour chaque lapin livré dans le but de financer les différentes structures de l'organisme.

	2010-2011
Plan conjoint	0,41 \$/lapin
Mise en marché	0,072 \$/lapin
Agence de vente	10 \$/transaction

La contribution au plan conjoint inclut une contribution spéciale de 0,13 \$ par lapin. Cette dernière est valide jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2011. La perception de cette contribution a été prolongée pour quelques mois, le temps pour le conseil d'administration de proposer divers scénarios de financement permettant de rembourser la dette accumulée envers l'UPA et de rétablir l'équilibre budgétaire pour le Syndicat.

Nonobstant tous les efforts déployés par le conseil d'administration pour développer la mise en marché des lapins et limiter les dépenses, l'année 2010-2011 s'est avérée très difficile. Le niveau de la mise en marché a été le plus faible des dernières années pour financer l'administration du SPLQ, plaçant ce dernier dans une situation financière difficile, et ce, malgré les efforts déployés pour restreindre les dépenses.

### ➤ **Appui de l'UPA**

Le SPLQ et l'UPA se sont rencontrés au cours des derniers mois afin d'évaluer l'appui la Confédération au Syndicat. Une dette financière importante est accumulée auprès de l'UPA et les parties ont donc convenu d'identifier les besoins pour proposer l'aide la plus appropriée.

L'UPA a convenu de soutenir les opérations du SPLQ et de l'agence de vente des lapins pour quelques mois, le temps d'évaluer l'implication des producteurs à soutenir leur organisation.. Elle exige cependant un budget équilibré et un financement adéquat des producteurs pour la période 2011-2012.

Des démarches supplémentaires ont été entreprises et d'autres devront être faites par le SPLQ pour le développement de nouveaux marchés, l'obtention d'un maximum de financement externe (programmes MAPAQ), la réduction des coûts d'administration (loyer, per diem des administrateurs, coûts des séances, etc.).

Pour sa part, l'UPA appuiera le SPLQ en fournissant le personnel compétent et l'espace requis. D'autres mesures devront être étudiées s'il s'avère impossible d'atteindre le déficit zéro, voire un budget positif. Des suggestions visant l'atteinte de ces objectifs seront fournies aux membres du conseil d'administration pour alimenter leurs réflexions. Les administrateurs ont accepté la proposition de l'UPA.

## **2.6. L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT**

Le plan conjoint est administré par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec en vertu de la décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

L'administration du plan conjoint implique la gestion du Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins, l'administration de l'agence de vente et le Règlement sur les contributions.

## **2.7. LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec est régi par des règlements généraux qui édictent le cadre de fonctionnement de l'organisation, les règles d'éligibilité et le mode d'élection de ses administrateurs, les exigences pour en être membre, les règles de procédures des assemblées délibérantes et toute une série de règles d'administration transparente.

Ces principes servent également de règles pour le Syndicat au titre d'administrateur de l'agence de vente et ont, par conséquent, été confirmés en tant que tels par la RMAAQ. Il en est de même pour le Code de déontologie des administrateurs et administratrices du SPLQ. Les administrateurs signent ce code au début de chaque année. Enfin, annuellement, chaque administrateur est tenu de déclarer ses intérêts commerciaux autres que la production à la RMAAQ qui elle, détermine l'éligibilité d'un producteur désigné par ses pairs comme administrateur de l'office.

## **2.8. LA FORMATION DES ADMINISTRATEURS**

L'UPA organise chaque année une session de formation pour les nouveaux élus au sein de ses organismes affiliés. Au cours de la dernière année, aucun administrateur n'a suivi cette formation en raison de contraintes budgétaires.

### **3. LE SOMMAIRE DES ACTIVITÉS ET LES REPRÉSENTATIONS POUR L'ANNÉE 2010-2011**

#### **3.1. LA MISE EN MARCHÉ**

À la suite de l'assemblée générale spéciale du 1<sup>er</sup> mai 2009 et du mandat donné par le tuteur, appuyé par le conseil d'administration et par les producteurs, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec a déposé à la RMAAQ les modifications au Règlement de mise en marché incluant les dispositions de gestion des surplus.

Les modifications réglementaires adoptées par les producteurs en mai 2009 ont finalement trouvé écho auprès de la RMAAQ en janvier 2011. Ainsi, la Régie a finalement publié le texte final du Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins, décision 9575 le 28 janvier 2011. Ce nouveau règlement, dont les principes avaient tous été adoptés par les producteurs, prévoit le mode de gestion des parts de production attribuée (PPA), incluant le façon d'émettre de nouvelles PPA et les parts de production intérimaire (PPI), introduit la possibilité qu'il y ait des lapins différenciés, qu'il y ait vente et ou location de PPA pour production sur d'autres sites que ceux d'origine, et inclut les règles de gestion et de paiement des surplus lorsque requis.

Le Syndicat, conformément à ce que ce règlement exige, a procédé à une révision des PPA des producteurs et il a fait une offre à tous ceux qui ont produit en 2008, conformément aux mesures transitoires dudit règlement. C'est ainsi que maintenant, il y a 29 producteurs qui détiennent 6 300 PPA régulière.

De plus, deux acheteurs ont soumis des cahiers de charge pour la production de lapins différenciés. Le Syndicat est actuellement à compléter l'étude de ces cahiers de charge et en recrutement de producteurs intéressés à produire des lapins pour répondre à cette demande.

#### **➤ Négociations avec les acheteurs**

Conformément aux dispositions prévues à la convention de mise en marché, le comité de négociation du SPLQ a rencontré les acheteurs et a négocié les conditions de prix pour les achats de lapins pour l'année.

Votre Syndicat a convenu d'une entente d'une année avec Ferme avicole d'Oka. Considérant l'état de la production, aucune entente de prix pour des lapins de surplus ne fut requise. Toutefois, les conditions du transport des lapins vers les abattoirs de Flinton et Canards du Lac-Brome ont requis des séances de discussions avec les acheteurs et avec les producteurs qui avaient offert leurs services pour réaliser cette activité.

### ➤ **Programmation des livraisons**

Les livraisons sont planifiées et organisées afin d'équilibrer les demandes des acheteurs et l'offre de vente des producteurs.

Le jumelage et la confirmation des livraisons aux acheteurs et aux producteurs sont des activités majeures et très importantes dans le processus de mise en marché.

### ➤ **Paiements aux producteurs et facturations aux acheteurs**

La saisie des données reçues des acheteurs et des abattoirs est effectuée afin de produire hebdomadairement la facturation aux acheteurs et les paiements aux producteurs.

Avec la convention intervenue en 2009, le SPLQ a mis en place des modalités de paiement avec un prix provisoire par séquence. Cette façon de faire permet d'assurer le paiement plus rapide des lapins mis en marché en surplus pour les producteurs détenteurs de PPA.

### ➤ **Transport**

Le Syndicat a continué à organiser un transport collectif pour des livraisons en Ontario. Ces livraisons se sont effectuées à partir d'un poste de rassemblement établi à Drummondville ou par des producteurs qui transportaient les lapins d'autres producteurs. Différents essais de transport ont aussi été réalisés afin de tenter de trouver la meilleure formule offrant un rapport qualité/prix acceptable.

Compte tenu des exigences convenues entre l'acheteur et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), les livraisons à destination de l'abattoir Canards du Lac Brome ont également été effectuées à partir de Drummondville.

### ➤ **Rencontres avec les représentants des abattoirs**

Les représentants du SPLQ ont échangé en cours d'année sur les avantages de faire abattre les lapins au Québec. Actuellement, seul l'acheteur Ferme avicole d'Oka demande des lapins pour une livraison à Flinton.

## **3.2. L'INFORMATION**

### ➤ **Le site Internet**

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec a maintenu en opération son site Internet. C'est un outil de communication disponible tant pour les consommateurs que pour l'ensemble des producteurs <http://www.lapinquébec.qc.ca>.

Au cours de la dernière année, le site a été revu au complet. Il y a été introduit des accès différents pour les consommateurs et les producteurs.

Les consommateurs peuvent trouver beaucoup plus facilement les recettes de lapins, les endroits où trouver leur coupe favorite de viande de lapin, et même des restaurants où ils peuvent en déguster.

De plus, le Syndicat s'est associé avec des chefs réputés comme le Chef Mollé pour donner des trucs et conseils de cuisson du lapin. Enfin, le Syndicat a également lancé un concours de recettes de lapins auprès du public afin de développer la consommation de cette chair de grande qualité.

Les producteurs peuvent, de leur côté, retrouver les diverses informations particulières à leurs activités. Sur cette portion du site, on peut trouver les plus récentes versions des règlements, les derniers détails des prix payés, des acheteurs actifs, des personnes-ressources, de la documentation pertinente. Éventuellement, nous envisageons rendre disponible en ligne, les formulaires d'offres de lapins et de demandes d'achat des acheteurs. Ainsi, le site deviendra un incontournable dans le quotidien de chaque producteur.

#### ➤ **Le Messenger cunicole**

Le SPLQ a expédié en cours d'année un seul bulletin d'information « Le Messenger cunicole » et quelques notes d'informations ponctuelles selon l'urgence de la situation.

Les producteurs ont pu être informés de différents dossiers, notamment : les événements de promotion comme le concours de recettes et la visite au SIAL à Toronto, le développement du site Internet, la décision de la RMAAQ sur le Règlement de mise en marché révisé, la révision des PPA, les états des livraisons, le transport, les négociations avec les acheteurs, les activités de la Structure de concertation cunicole..

#### ➤ **Informations générales**

Le Syndicat répond régulièrement aux demandes d'informations téléphoniques ou d'utilisateur du site Internet et d'une foule d'intervenants intéressés par le secteur cunicole.

### **3.3. LES REPRÉSENTATIONS ET LES RELATIONS AVEC DIVERS ORGANISMES**

Au cours de l'année, lors des conseils d'administration ou des diverses rencontres, les administrateurs, en collaboration avec le personnel, ont eu à traiter d'une multitude de dossiers et activités.

Le Syndicat doit régulièrement s'impliquer dans différentes activités où des décisions et des orientations peuvent avoir des impacts pour les producteurs de lapins, mais aussi pour faire connaître les besoins des producteurs de lapins du Québec. Ainsi, les administrateurs se partagent en début d'année le suivi des dossiers.

Le président et les administrateurs ont eu à représenter les producteurs de lapins devant plusieurs instances et organismes : le conseil général de l'UPA, le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ), le MAPAQ, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, le Centre de recherche en sciences animales de Deschambault (CRSAD) et bien d'autres.

### Porteurs de dossiers 2010-2011

- ✓ **Comité exécutif et finances :**  
Julien Pagé, Claude Bergeron
- ✓ **Comité négociation des prix et des conventions :**  
Julien Pagé, Claude Bergeron
- ✓ **Cahier de charges :**  
Julien Pagé
- ✓ **Promotion, Marketing, MAPAQ :**  
Frédéric Lagacé et Bianca Gilbert
- ✓ **Règlement sur la mise en marché des lapins :**  
Julien Pagé, Claude Bergeron
- ✓ **Structure de concertation :**  
Julien Pagé, Claude Bergeron
- ✓ **Producteur-ambassadeur :**  
L'UPA met en place une équipe d'agriculteurs volontaires, pour participer, à la demande du Service des communications de la Confédération, à des activités grand public visant à promouvoir la profession agricole.

Les producteurs ambassadeurs sont nommés par leur groupe spécialisé et ne doivent pas être un élu de l'organisation. Les ambassadeurs sont nommés pour un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable par la suite, sur recommandation du groupe spécialisé.

Le producteur ambassadeur représente avant tout la profession d'agriculteur. À ce titre, il ne parle qu'en son propre nom et n'a pas à prendre de position pour l'organisation. Il s'engage à présenter les agriculteurs et l'agriculture sous un angle positif et respectueux. Les dépenses des producteurs-ambassadeurs sont assumées par l'UPA.

M. Lucas Sévigny a été nommé producteur-ambassadeur par le SPLQ pour le secteur cunicole.

Le président M. Julien Pagé siège d'office à tous les comités et le personnel reste en soutien.

Voici un résumé des dossiers avec les organismes suivants :

#### ➤ **La Financière agricole**

Différents dossiers ont retenu l'attention du Syndicat des producteurs de lapins du Québec au cours de la dernière année :

### **Programme de sécurité du revenu pour les producteurs de lapins**

Depuis l'annonce par le gouvernement du Québec de la reconduction du financement de 630 millions de dollars par année de la Financière agricole du Québec pour cinq ans, et d'un montant de 20 millions de dollars au MAPAQ pour des mesures de soutien à l'adaptation et à la multifonctionnalité, les productions non couvertes par le programme ASRA, comme le secteur cunicole, bénéficient dorénavant d'un programme spécifique Agro-investissement.

Les producteurs de lapins ont maintenant accès à un programme équivalent à 4,5 % de leur vente nette admissible (VNA), soit 1,5 % provenant du programme fédéral Agro-investissement et 3 % d'un nouveau programme québécois.

L'aide aux producteurs de lapins est donc assurée.

### **Marge de crédit pour les surplus**

Le conseil d'administration du SPLQ a fait les revendications nécessaires auprès de la Financière agricole pour obtenir le renouvellement de la marge de crédit pour supporter les producteurs en cas de congélation des surplus de lapins.

L'entente a été reconduite sur l'ouverture de crédit de 125 000 \$ avec l'établissement bancaire du Syndicat ce qui permettra de donner une avance aux producteurs détenteurs de PPA, en attendant la vente finale si requise.

Les dispositions de l'entente font en sorte que chaque producteur dont les lapins seraient orientés vers la congélation devra assumer immédiatement les frais d'abattage et de congélation avant même la vente finale à un acheteur.

#### **➤ La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ)**

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec a rencontré à quelques reprises les représentants de la RMAAQ. Principalement, les sujets de ces réunions étaient la révision du texte final du Règlement sur la mise en marché des lapins ainsi que la tenue de l'audience publique sur l'éligibilité de M. Maxime Tessier.

De plus, la Régie des marchés a tenu une journée de formation sur la négociation raisonnée au mois de novembre 2010. Cette formation a été donnée à tous les responsables et élus des organisations qui ont des conventions de mise en marché à négocier ainsi qu'à tous les acheteurs de produits agricoles québécois.

### **Révision périodique de l'administration du plan conjoint**

Le 17 juin 2010, le SPLQ a présenté à la RMAAQ le bilan de l'administration du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec pour la période 2003-2009. Conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, le SPLQ devait démontrer que ses actions visent une mise en marché ordonnée et efficace.

Le SPLQ a présenté ses réalisations des dernières années et surtout son plan d'action pour les cinq prochaines années (en grande partie basé sur le plan stratégique). Les intervenants (acheteurs, MAPAQ, etc.) étaient invités à déposer leurs observations.

Le rapport de la RMAAQ a été rendu public sur le site Internet de la Régie. En résumé, la Régie recommande :

- ⇒ aux intervenants impliqués dans la Structure de concertation d'analyser rapidement la compétitivité de l'industrie québécoise sur les marchés et de définir les stratégies qui s'imposent pour consolider et développer sa position concurrentielle;
- ⇒ au Syndicat des producteurs de lapins du Québec de discuter avec les acheteurs des ajustements nécessaires aux conventions et aux opérations de l'agence de vente pour faciliter l'adaptation aux marchés et développer des produits à valeur ajoutée;
- ⇒ au Syndicat, considérant l'écart important entre les volumes de lapins déclarés vendus par les producteurs au MAPAQ et les volumes commercialisés par l'agence de vente, de prendre les dispositions pour que le Règlement sur la mise en marché des lapins et les conventions de mise en marché soient respectés;
- ⇒ au Syndicat d'assurer un suivi rigoureux des opérations financières de l'agence de vente et de mettre en œuvre les moyens identifiés pour consolider sa situation financière;
- ⇒ au Syndicat d'établir sa propre planification stratégique, différente et complémentaire à celle du secteur qu'il a déposée.

### **Respect des règlements**

Des démarches ont été entreprises ou poursuivies au cours de la dernière année afin de sévir contre ceux et celles qui contreviennent aux lois qui régissent notre plan conjoint. Il est du devoir du Syndicat de s'assurer que les producteurs et les acheteurs respectent les règles et les conventions en vigueur.

#### **➤ Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec**

Plusieurs rencontres et discussions téléphoniques ont lieu avec le MAPAQ pour le suivi des dossiers cunicoles, les programmes d'assistance financière comme le Programme « Casino » et le Plan de soutien stratégique du secteur, la Structure de concertation et les projets de recherche.

Le Syndicat est en constante communication avec le MAPAQ qui appuie de façon importante les producteurs de lapins et tout le secteur par le biais d'activités de promotion (financement).

Dans le cadre de chaque révision périodique du plan conjoint de la RMAAQ, Le MAPAQ produit un important document « Monographie de l'industrie cunicole au Québec » dressant le portrait du secteur cunicole. Ce document est disponible au MAPAQ (publications).

### ➤ **La Structure de concertation cunicole**

À la suite d'une volonté commune du SPLQ et du MAPAQ, la Structure de concertation cunicole a été relancée en 2010. Cette structure regroupe l'ensemble des acheteurs, transformateurs, chercheurs et fournisseurs d'intrants autour d'un objectif commun : définir les priorités de développement visant la compétitivité du secteur et surtout le développement des marchés en s'associant tous ensemble et **travailler en concertation**.

Il y a eu quelques rencontres en cours d'année pour convenir que le plan stratégique de développement adopté par les producteurs en février 2010 devait servir de base à l'action commune du développement du secteur, préciser les objectifs à atteindre, revoir quels seraient les intervenants, rétablir l'ordre des priorités, la composition des comités de travail, les modes de fonctionnement, etc.

Deux comités ont été formés : un ayant pour objectif d'augmenter les efforts de marketing et de mise en marché et un deuxième visant à augmenter la rentabilité des fermes, la recherche et le développement.

Les membres du premier comité ont identifié les priorités suivantes :

- ⇒ l'étude du potentiel de nouvelles découpes et de nouveaux produits à partir de viande de lapin fraîche et congelée;
- ⇒ l'augmentation de la durée de vie de la viande fraîche de lapin;
- ⇒ l'aide gouvernementale pour le listage des nouveaux produits dans les grandes chaînes d'alimentation;
- ⇒ la création d'un identifiant « Lapin du Québec » sur la base d'un cahier de charges;
- ⇒ miser sur l'aspect santé de la viande de lapin.

### ➤ **CRAAQ (Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec)**

Le Syndicat a entrepris un projet avec cet organisme pour la réalisation de fiches techniques en cuniculture qui visent à améliorer l'efficacité et les performances de la production cunicole, à contribuer à la professionnalisation du secteur et le développement d'outils de diffusion de connaissances spécifiques. Le projet vise également à sensibiliser les producteurs aux nouvelles valeurs sociales des consommateurs (notamment le bien-être animal) et l'amélioration de la qualité du produit (viande de lapin) et sa valorisation.

Les fiches seront disponibles pour les producteurs au cours des prochains mois. Ce projet est financé en grande partie par le MAPAQ (Programme d'appui financier aux regroupements et aux associations de producteurs désignés, volet C).

➤ **L'UPA (Union des producteurs agricoles)**

En plus de siéger au conseil général de l'UPA, le président du SPLQ, Julien Pagé, travaille également sur d'autres comités provinciaux, notamment :

- ⇒ la Table de travail sur la mise en marché et le commerce international
- ⇒ la Table de travail sur les communications et la vie syndicale
- ⇒ la Table des groupes en organisation
- ⇒ la Chaire d'analyse de la politique agricole et de la mise en marché collective

### **3.4. LE PLAN STRATÉGIQUE**

En 2009, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec a confié à la firme Zins Beuchesne et associés, le mandat d'effectuer le diagnostic et une réflexion stratégique du secteur cunicole pour la période 2010-2015. La firme a présenté deux rapports au SPLQ au printemps 2010. Les producteurs ont, le 24 février 2010, été réunis en assemblée d'information afin de valider le contenu.

Ce plan stratégique a été discuté et précisé par les membres de la Structure de concertation cunicole et acheminé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Il servira à cet organisme gouvernemental à autoriser les déboursés des subventions provenant du Programme d'appui financier aux regroupements et associations de producteurs désignés.

En mai 2010, le conseil d'administration du SPLQ a adopté ce plan stratégique. Le plan d'action en découlant fait état des orientations suivantes :

- 1) augmenter les efforts de marketing et de mise en marché du lapin d'élevage québécois;
- 2) augmenter la rentabilité des fermes d'élevage au Québec;
- 3) favoriser la recherche et le développement du secteur cunicole;
- 4) favoriser une compétitivité accrue du secteur cunicole;
- 5) favoriser une meilleure concertation du secteur cunicole.

Ce même plan d'action se veut aussi celui de la Structure de concertation sur laquelle siège aussi le MAPAQ.

## 4. LE BILAN DE LA MISE EN MARCHÉ 2010-2011

### 4.1. LES LIVRAISONS

Au cours de la dernière année (1er août 2010 au 31 juillet 2011), 217 273 lapins ont été livrés par les producteurs sous la direction du Syndicat.

Le marché du lapin au Québec a diminué depuis quelques années et particulièrement cette année. Les producteurs ont dû, à maintes reprises, maintenir un inventaire très élevé dans leurs clapiers alors que la demande des acheteurs suivait une tendance à la baisse.

Au cours des dernières années, la demande des acheteurs a continué à diminuer. Le prix du lapin du Québec, qui inciterait certains acheteurs à s'approvisionner en Ontario à moindre coût, les surplus connus en Europe, venus affecter le marché au Québec et la hausse du dollar canadien qui freine le marché de l'exportation ciblé par des distributeurs du Québec, seraient parmi les principaux facteurs qui expliquent cette diminution de la demande des acheteurs. Aussi, l'irrégularité de l'offre des lapins par les producteurs et la qualité variable, notamment dans les poids, ont contribué à la diminution de l'intérêt des acheteurs pour les lapins du Québec.

Notons également les facteurs externes à la production avec lesquels les producteurs ont dû composer au cours des derniers mois : les coûts du transport vers Flinton en Ontario, la hausse très importante des coûts de l'alimentation des lapins (la moulée), les coûts plus élevés du carburant, la réduction du nombre de producteurs rendant les jumelages plus complexes, les contraintes personnelles de chaque producteur.

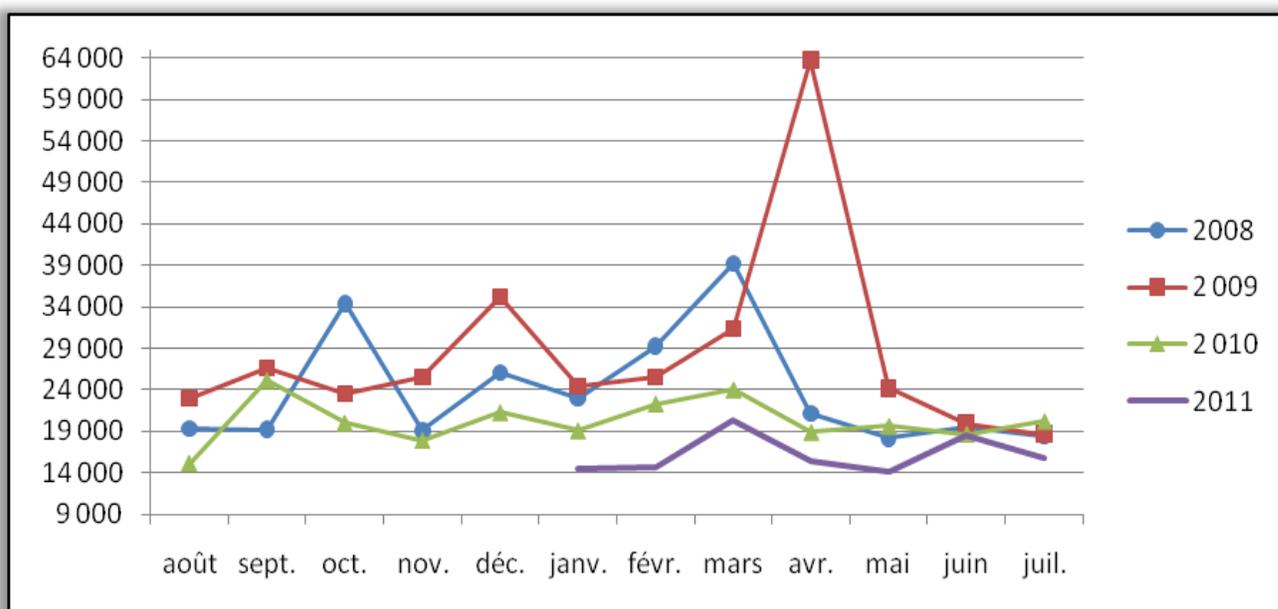
De plus, le fait de faire abattre les lapins en Ontario a encouragé les acheteurs à développer le marché dans cette province du Canada. Enfin, les coûts de transport élevés ont également contribué à limiter la production et ont même incité certains producteurs à simplement abandonner ce secteur agricole.

Nous pouvons observer qu'au cours de la dernière année l'offre des producteurs a globalement été supérieure à la demande des acheteurs.

Les lapins de réforme ont représenté 2,5 % du total des lapins livrés en 2009-2010 et 2,5 % en 2010-2011.

### Évolution de la vente des lapins

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
<b>Août</b>	26 207	25 259	34 034	19 299	22 937	15 134
<b>Septembre</b>	36 624	32 932	35 640	19 207	26 673	25 195
<b>Octobre</b>	29 230	26 200	30 392	34 409	23 542	19 199
<b>Novembre</b>	28 370	25 021	28 492	19 075	25 503	17 896
<b>Décembre</b>	39 846	33 933	40 854	26 116	35 244	21 273
<b>Janvier</b>	26 131	26 766	23 030	24 471	19 066	14 524
<b>Février</b>	28 271	33 806	29 254	25 513	22 325	14 662
<b>Mars</b>	37 477	29 390	39 346	31 423	24 033	20 350
<b>Avril</b>	29 284	27 629	21 108	63 720	18 891	15 394
<b>Mai</b>	25 527	25 954	18 162	24 197	19 613	14 196
<b>Juin</b>	32 409	26 245	19 480	19 962	18 673	18 477
<b>Juillet</b>	23 911	18 970	18 468	18 664	20 197	15 821
<b>Par année</b>	<b>363 287</b>	<b>332 105</b>	<b>338 260</b>	<b>326 056</b>	<b>276 697</b>	<b>212 121</b>
<i>Par mois</i>	<i>30 274</i>	<i>27 675</i>	<i>28 188</i>	<i>27 171</i>	<i>23 058</i>	<i>17 677</i>
<b>Par semaine</b>	6 986	6 387	6 505	6 270	5 321	4 079



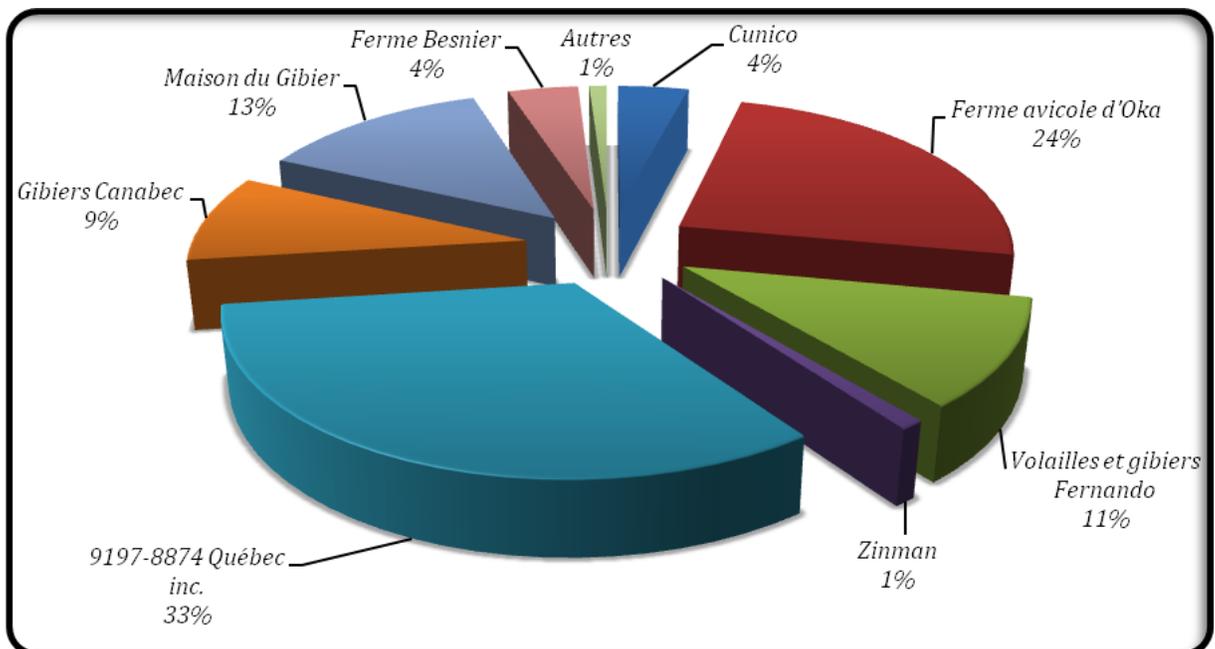
**Graphique 1 : Vente des lapins d'août 2008 à juillet 2011**

#### 4.2. LA PART DES ACHETEURS

La figure suivante montre la proportion des quantités de lapins transigées par les acheteurs, durant la période du 1er août 2010 au 31 juillet 2011.

Cunico .....	4 %
Ferme Avicole OKA .....	24 %
Volailles et gibiers Fernando.....	11 %
Zinman.....	1 %
9197 8874 Québec inc.....	33 %
Gibiers Canabec .....	9 %
Maison du Gibier.....	13 %
Ferme Besnier.....	4 %
Autres .....	1 %

Dans la catégorie « autres », nous retrouvons : CLG, Aliments Carbo, Volière Baie-Saint-Paul, Ferme Petite Campagne.



Graphique 2 : Répartition des achats de lapins en 2010-2011 par acheteur

#### 4.3. LES SURPLUS

Le SPLQ n'a accumulé aucun lapin congelé en surplus en 2010-2011. La baisse de production combinée à un ajustement de la demande a fait en sorte que l'ensemble des lapins produits a trouvé preneur.

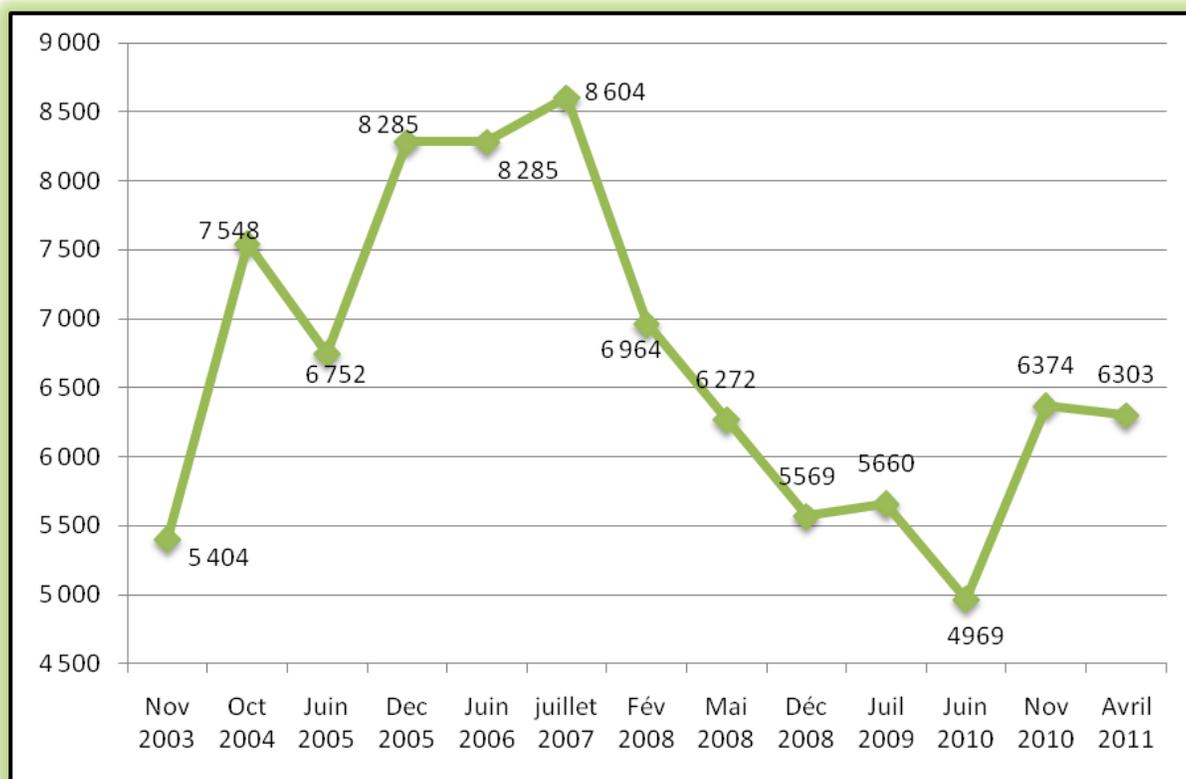
#### 4.4. LES PPA

Au cours de l'année 2008, les producteurs ont vu leur PPA réduite de 20 % en raison de la baisse de marché. Ces réductions de PPA sont demeurées en vigueur jusqu'à l'adoption des modifications au Règlement sur les parts de production et de mise en marché des lapins. À la suite de la publication du règlement modifié, le SPLQ a révisé les PPA en vigueur en fonction des mesures transitoires inscrites dans ce règlement. C'est ainsi que le 11 mars dernier, le Syndicat a adressé à chaque producteur la PPA qui lui était dévolue en vertu de ces dispositions.

Au terme de cette étape, le Syndicat a confirmé le total de 6 303 PPA régulière à l'ensemble des producteurs qui ont répondu par l'affirmative à cette offre. Également, deux producteurs ont demandé à ce que leurs PPA soient converties en PPA producteur-acheteur (PPA-PA). Les producteurs qui ont vu leurs PPA ajustées à la hausse disposent d'un délai qui arrive à échéance le 6 novembre 2011 pour livrer les lapins ainsi autorisés.

#### Évolution des PPA

DATE	NOMBRE DE PPA
Novembre 2003	5 404
Octobre 2004	7 548
Juin 2005	6 752
Décembre 2005	8 285
Juin 2006	8 285
Juillet 2007	8 604
Février 2008	6 964
Mai 2008	6 272
Décembre 2008	5 569
Juillet 2009	5 660
Juin 2010	4 969
Avril 2011	6 303



*Graphique 3 : Évolution des PPA*

#### 4.5. LE NOMBRE DE PRODUCTEURS

Le Syndicat des producteurs de lapins a réalisé la mise en marché des lapins produits sous PPA. Au cours de la dernière année, aucun producteur n'a produit de lapin sans détenir une PPA.

Le nombre de producteurs a évolué selon les données suivantes :

Période	Nombre de producteurs ayant livré	Nombre de producteurs détenant des PPA	Nombre de transactions hebdomadaires
2007-2008	53	37	25
2008-2009	45	36	21
2009-2010	38	36	21
Au 30 juin 2011	32	29	14

#### 4.6. LES PRIX

Comme convenu avec les acheteurs de lapins dans la convention de mise en marché, les prix pour les quantités livrées jusqu'à concurrence des engagements annuels sont payés au prix convenu entre les acheteurs et le syndicat. Toutefois, au-dessus des quantités prévues aux engagements annuels, il a été convenu que les prix du surplus seraient négociés pour trois intervalles définis, à savoir : janvier à avril, mai à août, et septembre à décembre.

Pour qu'une entente soit valide, une majorité d'acheteurs doit entériner l'entente. Le prix de base pour les lapins réguliers a été fixé à 1,79 \$/livre vivant ou 7,30 \$/kg carcasse ou son équivalent mathématique pour les autres catégories, prix auquel le syndicat avait consenti un crédit de 0,09 \$ la livre pour motiver les acheteurs à acheter plus de lapins du Québec et pour contrer l'offre de vente plus importante venant de l'Ontario.

Intervalle	Prix de base	Entente du surplus des contrats annuels	Prix provisoire	Prix final
Septembre à décembre 2010	1,79 \$/livre Crédit de 0,09 \$/lb pour les quantités achetées en contrat annuel	1,75 \$/livre	1,70 \$/livre	Sept. : 1,7196 \$/lb Oct. : 1,7181 \$/lb Nov. : 1,7163 \$/lb Déc. : 1,7290 \$/lb
Janvier à avril 2011	1,79 \$/livre Crédit de 0,09 \$/lb pour les quantités achetées en contrat annuel	1,79 \$/livre	1,70 \$/livre	Janv. : 1,7109 \$/lb Fév. : 1,7114 \$/lb Mars : 1,7103 \$/lb Avril : 1,7109 \$/lb
Mai à août 2011	1,79 \$/livre Crédit de 0,09 \$/lb pour les quantités achetées en contrat annuel	1,79 \$/livre	1,70 \$/livre	Mai : 1,70 \$/lb Juin : 1,70 \$/lb Juillet : 1,70 \$/lb Août : 1,70 \$/lb
Septembre à décembre 2011	1,79 \$/livre	En négociation	1,79 \$/livre	

Considérant la variabilité des prix qui dépendent de la quantité prise par chacun des acheteurs, le conseil d'administration a convenu de procéder aux paiements des lapins aux producteurs en effectuant un calcul du prix provisoire pour l'ensemble des lapins réguliers mis en marché. À la fin de chaque intervalle, le Syndicat calcule le prix exact et fait un ajustement aux producteurs avec PPA.

#### 4.7. LES LIEUX D'ABATTAGE

En 2010-2011, les acheteurs ont fait abattre les lapins dans trois abattoirs :

- › Roland Pouliot et fils à Saint-Henri de Lévis (inspection provinciale);
- › Canards du Lac-Brome à Knowlton (inspection fédérale);
- › Flintshire Farms à Flinton en Ontario (inspection fédérale).

L'abattoir Canards du Lac-Brome a commencé des tests d'abattage de lapins à l'automne 2009 et de façon régulière depuis le début de l'année 2010.

Période	Pouliot	Canards du Lac-Brome	Flintshire Farms
2009-2010	34 %	19 %	47 %
2010-2011	28 %	50 %	22 %

## 5. LA PROMOTION ET LA RECHERCHE

Les administrateurs et le personnel du SPLQ ont été appelés à discuter et à rencontrer plusieurs personnes dans l'objectif d'accroître les ventes de lapins.

Le SPLQ a augmenté les efforts de marketing afin d'encourager une mise en marché efficace sur la base d'une bonne stratégie marketing et de communication sur l'élevage et les produits de viande de lapin qui ont de grandes qualités.

La recherche continue de faire partie des priorités par l'amélioration continue du secteur cunicole et la recherche de produits à valeur ajoutée.

### 5.1. LES PROGRAMMES DU MAPAQ

L'essentiel du financement des activités de promotion et de développement provient du Programme d'appui financier aux associations de producteurs désignés du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

#### *Programme d'appui financier aux regroupements et aux associations de producteurs désignés*

Rappelons tout d'abord que ce programme est en vigueur pour cinq (5) années, soit de l'année financière 2008-2009 à l'année financière 2012-2013. Le montant annuel alloué au Syndicat des producteurs de lapins du Québec pour le secteur cunicole est fixé à 66 000 \$. Le SPLQ a pu utiliser le solde non utilisé des années antérieures pour réaliser l'ensemble des activités prévues pour la dernière année. C'est ainsi que plus de 103 000 \$ ont été investis dans les divers projets de promotion et de développement décrits sommairement ci-après.

Depuis avril 2010 tous les projets soumis doivent s'inscrire dans une planification stratégique du secteur. La production cunicole adhère bien à la démarche du MAPAQ de stimuler le développement des marchés intra et extra provinciaux pour les produits agricoles d'ici.

Le MAPAQ veut donner des moyens financiers aux producteurs pour améliorer la présentation de leur production et en développer l'ensemble des aspects commerciaux. Par le biais du programme, les producteurs de lapins du Québec souhaitent faire connaître leurs produits à une plus vaste gamme de consommateurs potentiels, en améliorer la présentation et la place qu'ils occupent dans les tablettes des épiceries.

Étant donné que la viande de lapin est encore méconnue des Québécois, nous croyons fermement que sa promotion est essentielle afin de la faire découvrir et apprécier par les consommateurs.

Il est à noter que ce programme du MAPAQ vient à échéance en mars 2013. Le Syndicat a débuté les discussions avec l'ensemble des organismes bénéficiaires de ce programme en vue d'en obtenir le renouvellement et l'amélioration de certains aspects. Ce dossier est à suivre.

## 5.2. LES ACTIVITÉS 2010-2011

### ➤ **Relations publiques et de promotion, publications dans les revues culinaires rencontres entre les intervenants du secteur, développement de nouvelles recettes avec photos et conseils culinaires**

L'opération charme a été très bien réussie auprès des médias qui n'avaient rien reçu concernant le lapin depuis de nombreuses années. Le projet a permis de mettre en valeur les produits à base de lapins. Une dizaine de distributeurs ont été rencontrés pour montrer et encourager l'achat de lapins du Québec. Toute la démarche a été faite en insistant sur le « Lapin du Québec ». Le Syndicat a donc réussi à augmenter les efforts marketing et à favoriser une compétitivité accrue du secteur cunicole. Il est difficile de mesurer l'impact réel de ces actions sur les ventes, mais elles ont certainement contribué à susciter l'intérêt des consommateurs et tout au moins à freiner la réduction des ventes principalement au profit des lapins de l'Ontario. Le Syndicat croit que la mise en marché a ainsi atteint son plus bas niveau. L'intérêt des consommateurs commence à pousser la demande légèrement à la hausse pour la prochaine année.

### ➤ **Développement des recettes**

Des relations d'affaires ont été établies avec les chefs cuisiniers, chroniqueurs culinaires et des spécialistes en alimentation. Pour se créer une nouvelle banque de recettes plus « tendance », six chefs œuvrant dans le secteur de la restauration et ayant fait leur preuve ont été sélectionnés et nous les avons incités à remettre le lapin au menu de leur établissement.

Le projet a permis de mettre en valeur les produits à base de lapin. L'aspect culinaire, recettes, conseils de préparation et de cuisson est la seule façon de vendre le lapin aux médias et aux consommateurs. Le nombre de médias qui ont présenté au moins une recette est de 42. Les producteurs de lapins possèdent maintenant un dossier de base et du matériel (recettes) pour promouvoir la consommation de viande de lapin.

### ➤ **Révision du site Internet « Le lapin du Québec » et promotion de la viande et de recettes sur le site**

Le SPLQ dispose d'un site Internet qui a nécessité d'importantes mises à jour pour être plus complet. Le consommateur doit se retrouver facilement et avoir accès aux renseignements rapidement. L'information pertinente doit y figurer tant pour les consommateurs que pour les autres intervenants. Des liens Internet vers des sites de référence devaient s'y ajouter.

Comme nous avons refait le site Internet au complet, nous en avons grandement amélioré l'aspect visuel avec entre autres des photos de recettes. Nous avons ajouté des capsules en continu sur le site. Ainsi, des messages et bandeaux ont été produits. L'implication de la ressource marketing du Syndicat a plutôt été mise à contribution. Le contenu est passé de six pages à 37 pages ce qui en fait une référence dans le domaine cunicole. Plus de 90 recettes se retrouvent sur le site.

Cette révision du site a nécessité des efforts bien plus importants que prévu et après consultation du MAPAQ des montants non dépensés à d'autres projets ont pu être transférés pour la réalisation de celui-ci. Nous avons travaillé sur le référencement lors de la création du site en marquant des mots-clés sur nos pages pour être retrouvés facilement par les moteurs de recherche.

➤ **Élaboration de concepts promotionnels, développement de marchés, appui à la participation aux marchés publics**

Il est important de faire connaître les produits à base de lapins à une plus vaste gamme de consommateurs et leur permettre d'apprécier les nouvelles présentations. Il est également important de permettre à plus de gens de déguster le lapin du Québec en commanditant des produits lors de certaines activités publiques ciblées comme : Le festival western de Saint-Tite, le Salon international de l'alimentation (SIAL), la Journée champêtre du Syndicat UPA Kennedy, le congrès général de l'UPA, la Fête des vendanges à Magog, les activités sur les quais du Vieux port de Montréal, le Festibièrre de Chambly, et plusieurs autres. La portée de ces démarches devrait se faire sentir au cours des prochains mois.

➤ **Aide à l'accès de nouveaux produits (découpe et transformation) et amélioration de la présentation et de l'emballage**

Plusieurs acheteurs éprouvent des difficultés pour développer les produits de découpe, de transformation et d'emballage. Le SPLQ croit qu'il faut continuellement les encourager à développer cet aspect. Pour ce faire, l'accessibilité à des abattages de lapins dans notre province est essentielle bien qu'une grande partie de l'abattage sous normes fédérales soit effectuée, encore trop à notre avis, en Ontario malgré le rapatriement des abattages au Québec (Canards du Lac-Brome). Il faut poursuivre le travail pour inciter les acheteurs à faire abattre les lapins au Québec.

Le programme a permis le développement de produits de lapins différenciés. C'est ainsi que plusieurs nouveaux produits sont démarqués : terrine, rillettes, morceaux, lapin en croûte au cidre de glace et estragon, cuisse, cuisse confite de lapin. Des tests de rendement permettent à des acheteurs d'ajuster le produit à la clientèle visée et la distribution des produits et d'améliorer la qualité des lapins livrés.

➤ **Structure de concertation cunicole**

Le SPLQ et le MAPAQ ont travaillé en 2010-2011 au fonctionnement de la structure de concertation cunicole. Les problèmes qui ralentissent les discussions et l'avancement des dossiers cunicoles ont été abordés lors des rencontres de la structure de concertation.

Les intervenants ont maintenant une structure où il est possible de se concerter pour les mêmes objectifs. Outre la présentation du plan d'action 2010-2011 et l'identification de projets à portée sectorielle visant l'augmentation des efforts de marketing et de mise en marché du lapin, l'identification des besoins financiers et la disponibilité de financement ont aussi attiré l'attention des membres de la structure.

Trois rencontres ont été tenues avec les membres (SPLQ, producteurs, six acheteurs et huit représentants d'organismes), diverses orientations ont été prises :

- ⇒ Orientation 1 : Augmenter les efforts de marketing et de mise en marché du lapin d'élevage québécois,
- ⇒ Orientation 2 : Augmenter la rentabilité des fermes d'élevage au Québec,
- ⇒ Orientation 3 : Favoriser la recherche et le développement dans le secteur cunicole

Les membres ont participé à l'élaboration des actions stratégiques et urgentes à réaliser dans le cadre du plan stratégique du secteur tel qu'adopté par les producteurs en février 2010.

### **5.3. LE PLAN D'ACTION 2011-2012**

Le plan d'action 2011-2012 répond aux objectifs du programme MAPAQ et à ceux du Syndicat des producteurs de lapins du Québec et il cadre très bien avec les conclusions de l'exercice de planification stratégique.

Dans un contexte de mise en marché difficile, il est important de faire connaître les produits à base de lapins à une plus vaste gamme de consommateurs potentiels. Le développement de nouveaux produits et une meilleure présentation réussiront, sans aucun doute, à inciter les consommateurs à faire de nouvelles expériences culinaires tant à la maison qu'au restaurant, car depuis quelques années, la viande de lapin a malheureusement cédé sa place à d'autres viandes, comme l'agneau et le veau du Québec, le cerf, le canard et certains poissons.

Parmi ses activités courantes, le Syndicat accordera une attention particulière à l'abattage des lapins et à l'offre de site d'abattage fédéral à proximité, continuera l'évaluation et le développement de cahier de charges de production, mettra à jour les règlements et la convention de mise en marché, développera ses relations avec les producteurs cunicoles ontariens et utilisera au mieux son site Internet pour améliorer les communications avec les producteurs et les consommateurs.

Par des activités planifiées, le SPLQ tente de réintégrer le lapin du Québec comme plat de tous les jours et non plus seulement pour des occasions spéciales. Les activités ont été choisies pour répondre aux recommandations du plan stratégique et particulièrement pour l'objectif d'accroître les ventes.

Le SPLQ maintient son association avec une consultante, M<sup>me</sup> Micheline Vallée, spécialiste en relations publiques et ayant beaucoup d'expérience dans le domaine. Cette dernière a déjà travaillé pour les producteurs de lapins il y a quelques années.

Voici un aperçu des projets qui seront effectués en 2011-2012 :

**1) Relations publiques :**

Cette opération, en complément des initiatives de 2010-2011, sera plus personnalisée. Chaque média, rédacteur en chef, journaliste-pigiste, chroniqueur gastronomique, chef cuisinier, etc., sera approché individuellement et se verra proposer un angle différent, que ce soit sous forme de recettes, d'idées culinaires, de valeurs nutritives ou d'informations plus générales sur l'industrie cunicole québécoise.

**2) Développement des recettes :**

Cette partie du projet se déroule en deux temps, de grands chefs seront mis à contribution pour développer des recettes simples du lapin et un concours grand public a été lancé au tout début de l'été pour rebâtir la liste de recettes disponible sur le site Internet du lapin.

**3) Appui à la participation aux marchés publics :**

Comme chaque année, le SPLQ appuie les initiatives de promotion et de présentation des produits de lapin du Québec en encourageant les producteurs et transformateurs à participer aux marchés publics et autres opportunités de dégustations. La contribution du SPLQ se fait par l'aide à l'installation de kiosque, contribution en lapins et location d'équipements requis pour assurer le respect des normes de salubrité, par la transformation des lapins en produits faciles à présenter et à consommer lors des événements publics (exemple : Fête de la Nouvelle-France, Festival de Saint-Tite, etc.).

**4) Exportation et importation des produits cunicoles :**

- ⇒ Travailler avec les grands distributeurs pour le développement des marchés hors Québec.
- ⇒ Développer des liens avec des clubs à l'exportation, formation du personnel sur les exigences et contraintes techniques reliées à l'exportation. Participer à des salons, foires en alimentation et missions commerciales.
- ⇒ Échanger de l'information sur les volumes de production et les prix avec l'Ontario et représentations diverses auprès des intervenants ontariens

**5) Aide à l'accès de nouveaux produits (découpe et transformation) et amélioration de la présentation et de l'emballage :**

- ⇒ Rencontrer les acheteurs et les inciter à développer de nouveaux produits, à améliorer la présentation et surtout à utiliser les lapins du Québec.
- ⇒ Rencontrer les dirigeants d'abattoirs et effectuer des essais visant un produit de qualité au niveau de la viande, de la présentation et de l'emballage.
- ⇒ Perfectionner l'organisation du transport et d'un poste de rassemblement.

#### 6) Amélioration de nos connaissances en santé et bien-être animal :

Conformément à la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux, nous devons mieux comprendre l'importance de la santé et du bien-être des animaux, optimiser la décision en cas de détection de maladies, améliorer notre technique de prévention et adopter des modes d'élevage qui améliorent le développement de la santé et du bien-être animalier.

#### 7) Structure de concertation cunicole

Tenue de rencontres entre les éleveurs et les intervenants dans le cadre de journées thématiques.

### 5.4. LA RECHERCHE

Depuis plusieurs années, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec, en association avec ses principaux partenaires, entre autres le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le Centre de recherche en sciences animales de Deschambault (CRSAD) travaille au développement de la génétique cunicole au Québec et à la recherche. Les projets réalisés jusqu'à présent ont été menés avec succès.

Toutefois, aucun projet n'a été mis de l'avant au cours de la dernière année faute de ressources tant au syndicat qu'auprès de nos partenaires. Le niveau actuel de production justifie difficilement l'acceptation de nouveaux projets. Toutefois, le Syndicat souhaite toujours la réalisation de la deuxième partie du projet visant l'acclimatation des clapiers soit le projet « **Mise en application des stratégies d'acclimatation sanitaire et des régies pour les lapines assainies, en élevage dans les conditions commerciales du Québec** ». Cependant, la perte de ressources au CRSAD rend plus complexe la réalisation de ce projet.

Au cours de la dernière année, un partenariat avec l'Université Laval de Québec a permis le dépôt par celle-ci d'un projet d'amélioration de la durée de conservation de la viande.

Les résultats attendus dans le cadre de cette recherche visent à permettre aux producteurs de produire une viande de meilleure qualité qui pourra conserver sa belle apparence plus longtemps sur les tablettes d'épicerie et permettre aux distributeurs d'envisager l'exportation de nos produits dans d'autres pays consommateurs. Ces deux mesures combinées devraient permettre une augmentation significative des ventes de lapins.

# **ÉTATS FINANCIERS**

**2010 – 2011**



**AVIS DE CONVOCATION**

**ET**

**PROJET D'ORDRE DU JOUR**



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE  
DES MEMBRES DU SYNDICAT DES  
PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

**Samedi 15 octobre 2011**

**Notre-Dame-du-Bon-Conseil**





Le 22 septembre 2011

**AVIS DE CONVOCATION**  
**À TOUS LES MEMBRES**  
**DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

---

Madame, Monsieur,

Veillez prendre note que l'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec aura lieu selon les coordonnées suivantes :

Date :	<b>Samedi 15 octobre 2011</b>
Heure :	<b>L'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec se tiendra immédiatement après celle des producteurs visés par le plan conjoint</b>
Endroit :	<b>Hôtel motel 4 Saisons</b> 1262, sortie 191 de l'autoroute 20 Notre-Dame du Bon-Conseil (Québec) J0C 1A0 Téléphone : 819 336-3606

L'assemblée générale annuelle est un moment privilégié pour venir orienter positivement le développement de cette production, vous informer du bilan du secteur et, par la même occasion rencontrer d'autres producteurs.

Nous tenons à vous rappeler que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 29 octobre 2010 vous a été transmis pour commentaires le 5 janvier 2011.

Nous espérons que vous serez des nôtres et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos cordiales salutations.

Armand Plourde  
Secrétaire général par intérim

c. c. : M<sup>o</sup> Yves Lapierre, RMAAQ

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Samedi 15 octobre 2011 consécutivement à l'assemblée générale annuelle  
des producteurs de lapins du Québec visés par le plan conjoint  
À l'hôtel-motel 4 Saisons – Notre-Dame du Bon-Conseil

---

### PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4. Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle tenue le 29 octobre 2010 et de la première partie de l'assemblée générale spéciale du 21 juin 2011
5. Mot du président du Syndicat des producteurs de lapins du Québec et des administrateurs
6. Élection des administrateurs
  - a) nomination d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et de scrutateurs
  - b) élection du vice-président et de deux administrateurs du Syndicat (les administrateurs sortants sont : M<sup>me</sup> Bianca Gilbert, MM Claude Bergeron et Frédéric Lagacé, ils sont rééligibles)
7. Levée de l'assemblée

#### Vote :

- › Chaque membre a droit à une voix
- › Les invités n'ont pas droit de vote
- › Les entreprises formées en compagnie à plusieurs actionnaires ou en société ont droit à un maximum de deux (2) voix s'ils sont présents à l'assemblée
- › Pour se prémunir du droit de vote, une preuve de la formule juridique de l'entreprise et une procuration donnant droit de vote devront être fournies lors de l'assemblée générale annuelle.

**PROCÈS-VERBAL DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE  
DES MEMBRES DU SYNDICAT  
DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

**29 octobre 2010**

**Restaurant Le Madrid**

**Saint-Léonard d'Aston**



**Le lapin  
du Québec**



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES  
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

*Vendredi 29 octobre 2010*

Consécutivement à l'assemblée générale annuelle du plan conjoint  
Au restaurant « Le Madrid » à Saint-Léonard-d'Aston

---

---

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

M. Julien Pagé, président du Syndicat déclare l'assemblée ouverte, il est 15 h.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

*Sur motion dûment proposée par M. Claude Trépanier, appuyée par M. Jean-Pierre Kack, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation comme expédié le 6 octobre 2010 et lu ce jour en séance.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. Julien Pagé fait lecture de l'ordre du jour.

*Sur motion dûment proposée par M. Serge Morin, appuyée par M. Maxime Tessier, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour comme expédié le 6 octobre 2010 et lu ce jour en séance en ajoutant au point 7.C, la nomination des membres des comités de déontologie et de griefs.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4. Lecture et adoption des règles de procédures
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 23 octobre 2009
6. Mot du président du SPLQ et des administrateurs
7. Élection des administrateurs
  - a) nomination d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et de scrutateurs
  - b) élection du président et d'un administrateur du Syndicat
8. Levée de l'assemblée

#### 4. LECTURE ET ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURES

*Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M. Pierre-Luc Blais, il est majoritairement résolu d'adopter les règles de procédures.*

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

#### 5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU SPLQ TENUE LE 23 OCTOBRE 2009

M. Robert Racine, secrétaire général par intérim, indique qu'il fera une lecture abrégée du procès-verbal étant donné que celui-ci a déjà été expédié aux participants pour commentaires quelques semaines après la tenue de l'assemblée du 23 octobre 2009.

*Sur motion dûment proposée par M. Maxime Tessier, appuyée par M. Pierre-Luc Blais, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec tenue le 23 octobre 2009 et de le considérer conforme en enlevant dans la proposition du point 8 « unanimement résolu » par « proposé » et de supprimer la motion « adoptée à l'unanimité » et de modifier la date d'entrée en vigueur de la dernière phrase du règlement du Syndicat des producteurs de lapins du Québec pour le 23 octobre 2009.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 6. MOT DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS

M. Julien Pagé adresse quelques mots aux membres et producteurs. Il mentionne que les dernières années ont été très difficiles pour les producteurs (surplus, tutelle, réduction des PPA et des livraisons). Tous ces problèmes ont amené les administrateurs à redoubler d'ardeur. Une partie de l'année a été administrée par le tuteur.

Le président fait état d'une multitude d'actions qui ont été prises notamment, la signature d'une nouvelle convention, l'ajustement de l'offre et de la demande, l'arrêt des livraisons par les producteurs sans PPA. Il souligne également la révision du Règlement sur la mise en marché et les nombreux efforts pour inciter les acheteurs à faire abattre les lapins au Québec.

Le président dit comprendre les producteurs qui sont au bout du rouleau et assure ces derniers que leur préoccupation se transpose très rapidement au conseil d'administration et que la recherche de solutions fait partie du quotidien.

M. Pagé indique que des signes encourageants se font sentir. Un plan stratégique a été fait pour les cinq prochaines années, les règlements généraux ont été revus, une entente a été signée avec La Financière pour une marge de crédit en cas de surplus, une table de concertation avec les intervenants du secteur a été mise en place.

M. Pagé fait part des actions pour développer le marché et relate les projets en cours pour promouvoir la consommation de lapins.

En terminant, il réitère son désir de poursuivre le travail et remercie les membres du conseil d'administration et le personnel pour leur dévouement et l'UPA pour son appui.

M. Pagé invite les administrateurs à adresser quelques mots aux producteurs. M<sup>me</sup> Bianca Gilbert administratrice souligne le niveau et la multitude de dossiers à régler au sein du conseil d'administration et des efforts déployés pour améliorer le sort des producteurs.

## **7. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

Le président indique que pour la bonne marche des élections, les producteurs doivent procéder à la nomination d'un président d'élection et d'un secrétaire d'élection.

*Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M. Maxime Tessier, il est unanimement résolu de nommer M. Marc-André Côté président d'élection et M. Robert Racine secrétaire d'élection.*

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ*

*Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M. Maxime Tessier, il est unanimement résolu de nommer M. Éric Cyr scrutateur d'élection.*

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ*

*Sur motion dûment proposée par M. Gérald Morin, appuyée par M. André Leblond, il est unanimement résolu de nommer M<sup>me</sup> Nathalie Dansereau scrutatrice d'élection.*

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ*

*À la demande du président d'élection, M. Marc-André Côté, sur motion dûment proposée par M. Jean-Pierre Kack, appuyée par M. Pierre-Luc Blais, il est unanimement résolu d'ouvrir la séance d'élections.*

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ*

Le président d'élection fait lecture des règles de procédures.

### **PROCÉDURES D'ÉLECTION EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :**

- 1) Les membres choisiront d'abord par résolution, un président d'élection, un secrétaire d'élection et deux scrutateurs.
- 2) Chaque candidat à un poste en élection répondant aux critères doit être proposé par un membre en règle du Syndicat et toute proposition doit être secondée par un membre en règle.
- 3) S'il y a plus d'un candidat à un poste d'administrateur, les membres présents à l'assemblée procèdent au vote par scrutin secret.

- 4) Avant de procéder vote, chaque candidat ayant accepté sa mise en candidature devra se présenter à l'assemblée et déclarer son nom, lieu de résidence, ses qualifications, et son intérêt pour un poste d'administrateur. Un temps de cinq (5) minutes au maximum lui est accordé.
- 5) Le candidat qui aura obtenu la majorité absolue est déclaré élu. Advenant qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au premier tour de scrutin, il y aura élimination à chaque tour du candidat ayant obtenu le moins de votes jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité et soit déclaré élu.

S'il n'y a qu'un candidat à un poste d'administrateur, il est déclaré élu.

Comme prévu aux règlements, deux (2) postes d'administrateurs viennent en élection :

- › poste de président; administrateur sortant : ----- M. Julien Pagé
- › poste d'administrateur; administrateur sortant : -- M. Jean Luc Croteau

**Élection au poste de président du SPLQ, poste n° 1 (M. Julien Pagé, président sortant) :**

Le président d'élection demande les mises en candidature pour ce poste.

- › M. Maxime Tessier, appuyé de M. Claude Bergeron, propose M. Julien Pagé.

Comme il n'y a pas d'autre mise en candidature et que M. Julien Pagé accepte le poste, il est déclaré élu.

**Élection au poste d'administrateur n° 3 (M. Jean Luc Croteau, administrateur sortant):**

Le président d'élection demande les mises en candidature pour ce poste.

- › M. Gérald Morin, appuyé de M. Patrick Quirion, propose M. Jean-Luc Croteau
- › Mme Martine Paul, appuyée de M. Pierre Luc Blais, propose M. Maxime Tessier
- › Mme Aline Lagrange, appuyée de M. Jean Luc Croteau propose M. André Leblond

Le président d'élection demande aux candidats s'il accepte leur mise en candidature. M. Leblond et M. Tessier acceptent leur mise en candidature. Par contre, M. Croteau refuse la sienne.

Le président d'élection invite les deux candidats à adresser un court exposé aux membres présents.

Les membres procèdent au scrutin. Le président et les scrutateurs procèdent au comptage des votes. Le président annonce le résultat : M. Maxime Tessier est élu avec 14 voix contre 7 pour M. Leblond.

Comme tous les postes à combler l'ont été, le président d'élection demande une proposition pour détruire les bulletins de vote et clore les élections.

*Sur motion dûment proposée par M. Jean-Pierre Kack, appuyée par M. Jacques Therrien, il est unanimement résolu de détruire les bulletins de vote.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

*Sur motion dûment proposée par M<sup>me</sup> Martine Paul, appuyée par M. Gérald Morin, il est unanimement résolu de clore les élections.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le nouveau conseil d'administration du SPLQ est donc composé de :

- › M. Julien Pagé, président, poste n° 1, prochaine élection en 2012
- › M. Claude Bergeron, vice-président, poste n° 2, prochaine élection en 2011
- › M. Maxime Tessier, administrateur, poste n° 3, prochaine élection en 2012
- › M<sup>me</sup> Bianca Gilbert, administratrice, poste n° 4, prochaine élection en 2011
- › M. Frédéric Lagacé, administrateur, poste n° 5, prochaine élection en 2011

### ***Nomination des membres des comités de déontologie et de griefs***

#### **Comité de déontologie**

*Sur motion dûment proposée par M. Julien Pagé, appuyée par M. Maxime Tessier, il est unanimement résolu de nommer M. Jacques Therrien sur le comité de déontologie.*

*Sur motion dûment proposée par M. Julien Pagé, appuyée par M. Gérald Tessier, il est unanimement résolu de nommer M. Gaston Lagacé sur le comité de déontologie.*

*Sur motion dûment proposée par M<sup>me</sup> Aline Lagrange, appuyée par M. Maxime Tessier, il est unanimement résolu de nommer M. André Leblond sur le comité de déontologie.*

*Sur motion dûment proposée par M. Jacques Therrien, appuyée par M. Pierre Luc Blais, il est unanimement résolu de nommer M. Jean-Pierre Kack sur le comité de déontologie.*

*Sur motion dûment proposée par M. Claude Bergeron, appuyée par M. Maxime Tessier, il est unanimement résolu de nommer M. Pierre Luc Blais sur le comité de déontologie.*

#### **Comité Griefs**

*Sur motion dûment proposée par M. Maxime Tessier, appuyée par M. Claude Bergeron, il est unanimement résolu de nommer M. Lucas Sévigny sur le comité de gestion des différends (griefs).*

## 8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur une proposition de producteurs, une bonne main d'applaudissement est offerte à M. Jean-Luc Croteau en guise de remerciement et reconnaissance pour le travail accompli à titre d'administrateur du SPLQ.

*Sur motion dûment proposée par M. Pierre-Luc Blais, appuyée par M<sup>me</sup> Martine Paul, il est unanimement résolu de lever la séance de l'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec à 16 h 15.*

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ*

---

*Julien Pagé, président*

---

*Robert Racine, secrétaire par  
intérim*

## LISTE DES PRÉSENCES

### Assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec

Vendredi 29 octobre 2010 - Restaurant Le Madrid à Saint-Léonard d'Aston

#### Producteurs :

- Claude Bergeron
- Pierre-Luc Blais
- Jean-Luc Croteau
- Bianca Gilbert
- Jean-Pierre Kack
- Frédéric Lagacé
- Gaston Lagacé
- Aline Lagrange
- Jean-Guy Lavigne
- André Leblond
- Roger Lussier
- Anne Martel
- Serge Morin
- Gérald Morin
- Julien Pagé
- Martine Paul
- Patrick Quirion
- Maxime Tessier
- Gérald Tessier
- Jacques Thérien
- Claude Trépanier

#### Invités, autres :

- Denis Bilodeau, 2<sup>e</sup> vice-président UPA
- Marc-André Côté, DREPA, UPA
- Éric Cyr, DFT, UPA
- Nathalie Dansereau, DREPA, UPA
- Louis Dufour, RMAAQ
- Lucie Dumas, FADQ
- Corinne Laulhé, DREPA, UPA
- Julie Mercier, TCN
- Frédéric Meurrens, Groupe R&D
- Robert Racine, secrétaire général par intérim
- Stéphanie Roy, MAPAQ
- Lucas Sévigny, producteur-ambassadeur



**PROCÈS-VERBAL DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE  
DES MEMBRES DU SYNDICAT DES  
PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

**21 juin 2011**

**Restaurant Le Madrid**

**Saint-Léonard d'Aston**



**Le lapin  
du Québec**



**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES  
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

**Tenue le 21 juin 2011 au Restaurant Le Madrid  
après l'AGS du plan conjoint**

**1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

***Présences :***

- |  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| ‣ M. Claude Bergeron                   | ‣ M. Denis Bilodeau, UPA              |
| ‣ M. Ghislain Boisclair                | ‣ M <sup>me</sup> Louise Carignan     |
| ‣ M. Jean-Luc Croteau                  | ‣ M <sup>me</sup> Fabienne Denoncourt |
| ‣ M. Jacques Dufort                    | ‣ M <sup>me</sup> Florence Fleury     |
| ‣ M <sup>me</sup> Bianca Gilbert       | ‣ M. Jean-Pierre Kack                 |
| ‣ M. Frédéric Lagacé                   | ‣ M. Gaston Lagacé                    |
| ‣ M <sup>me</sup> Aline Lagrange       | ‣ M. André Leblond                    |
| ‣ M. Marco Morin                       | ‣ M. Julien Pagé                      |
| ‣ M <sup>me</sup> Martine Paul         | ‣ M. Armand Plourde, UPA              |
| ‣ M. Pierre Proulx                     | ‣ M. Patrick Quirion                  |
| ‣ M. Robert Racine, UPA                | ‣ M <sup>me</sup> Diane Rhéaume       |
| ‣ M <sup>me</sup> Stéphanie Roy, MAPAQ | ‣ M. Lucas Sévigny                    |
| ‣ M. Maxime Tessier                    | ‣ M. Jacques Therrien                 |
| ‣ M. Claude Trépanier                  | ‣ M. Jean-Jacques Trudel              |

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

***Sur motion dûment proposée par M<sup>me</sup> Diane Rhéaume, appuyée par M. Jean Luc Croteau, il est unanimement résolu d'adopter la convocation comme transmise en date du 1<sup>er</sup> juin.***

***Adoptée à l'unanimité***

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption des règles de procédure
5. Point de discussion demandé par les producteurs : Syndicat du futur
6. Levée et clôture de l'assemblée

*Sur motion dûment proposée par M<sup>me</sup> Martine Paul, appuyée par M. Lucas Sévigny, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté ci-dessus.*

*Adoptée à l'unanimité*

#### **4. LEVÉE ET CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

*Sur motion dûment proposée par M. Jean Luc Croteau, appuyée par M. André Leblond, il est résolu d'ajourner la tenue de l'assemblée générale spéciale des membres à une date ultérieure. Il est suggéré que la date retenue soit le samedi 2 juillet 2011, date à être confirmée par le conseil d'administration.*

*Adoptée à la majorité*

---

*Julien Pagé, président*

---

*Armand Plourde, secrétaire général par  
intérim*

# ANNEXES



Le lapin  
du Québec



## RÈGLEMENT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Association agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels

L.R.Q. 1977, chapitre S-40

*Note générale : seul le masculin est utilisé pour alléger le texte. Toutefois, le texte doit être compris tant au féminin qu'au masculin.*

Les dispositions qui suivent constituent les Règlements généraux du Syndicat des producteurs de lapins, association professionnelle de producteurs et productrices agricoles de lapins constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.

### **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Syndicat est situé au 555 Roland-Therrien, Longueuil, Québec J4H 3Y9.

### **SIGLE**

Le sigle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec sera le suivant : SPLQ.

### **TERRITOIRE**

Le territoire du Syndicat comprend la province de Québec.

### **OBJETS**

Le Syndicat a pour objet, généralement, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement de :

- a) grouper les producteurs de lapins et leur donner le moyen d'étudier leurs problèmes, de proposer des solutions à ces problèmes et de défendre l'intérêt général de leur profession
- b) informer les producteurs de lapins sur toutes les questions qui les concernent et plus particulièrement sur les questions de production et de mise en marché des lapins
- c) représenter les éleveurs de lapins là où leurs intérêts sont en jeu et où il est loisible au Syndicat de le faire
- d) collaborer au développement et à la bonne marche des organismes professionnels économiques et sociaux, locaux, régionaux et provinciaux
- e) faire connaître et rehausser la profession et la production de producteurs de lapins dans l'ensemble de l'opinion publique
- f) favoriser la mise sur pied de comités spéciaux qui conseilleraient le Syndicat dans la poursuite de ses objectifs pour l'étude de certaines questions ou l'organisation d'activités appropriées
- g) surveiller et inspirer toute législation touchant ses membres

## **CARACTÈRES**

Le Syndicat est de la nature d'une association professionnelle.

Il ne doit, en aucune circonstance, s'occuper activement, comme corps, de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer des opinions publiques de leur choix. Ils peuvent donc, comme citoyens briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques. Le Syndicat peut, cependant, prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts professionnels des producteurs agricoles.

## **MEMBRES**

Peut être membre du Syndicat, tout producteur âgé de 16 ans ou plus, détenant une PPA intéressé dans le plan conjoint des producteurs de lapins, ayant payé des contributions au plan conjoint dans l'année précédente et ayant le statut de producteur agricole, à condition qu'il signe une demande d'adhésion et qu'il soit accepté par le conseil d'administration du Syndicat.

Les personnes ne satisfaisant à l'une ou l'autre de ces conditions peuvent assister à l'assemblée générale annuelle en tant que producteurs intéressés, mais elles n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles à un poste d'administrateur.

## **DÉMISSION OU EXCLUSION**

Tout membre qui veut se retirer du Syndicat peut le faire en tout temps et doit en aviser le secrétaire par écrit; le conseil d'administration du Syndicat a le droit d'exclure un membre pour les raisons suivantes :

- a) si le membre refuse de se conformer aux règlements;
- b) s'il se sert de son titre de membre pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers opposés aux intérêts généraux du Syndicat;
- c) s'il exerce des activités contraires aux objets du Syndicat ou s'il prend des attitudes publiques opposées à celles du Syndicat ou de l'Union des producteurs agricoles.

Tout membre qui se retire ou qui est exclu du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer du Syndicat les sommes versées jusqu'à ce jour pour quelques fins que ce soit.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée des membres est convoquée chaque année par le conseil d'administration, ou, suivant ses directives, dans les trois mois de la clôture de l'exercice financier.

L'avis de convocation de l'assemblée annuelle indique la date, l'heure et le lieu où elle est tenue, ainsi que l'ordre du jour; il est envoyé à chacun des membres au moins vingt jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle doit, entre autres, traiter des sujets suivants :

1. le rapport des activités de l'année
2. le rapport financier
3. les rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires
4. les rapports des comités généraux
5. l'élection du conseil d'administration
6. la nomination d'un vérificateur
7. la modification des règlements.

Le quorum des assemblées générales annuelles est constitué des membres présents.

## **EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier annuel du Syndicat s'étend du 1er août au 31 juillet de chaque année.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

- a) Le président, trois membres du conseil d'administration ou dix pour cent (10 %) du total des membres peuvent demander la tenue d'une assemblée;
- b) lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par des membres du conseil d'administration ou des membres réguliers, la demande doit être faite au président par écrit, et doit spécifier le but de l'assemblée;
- c) le quorum d'une assemblée générale spéciale est constitué des membres présents.

## **VOTE**

- a) Chaque membre n'a droit qu'à une voix.
- b) Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées.
- c) Les entreprises formées en compagnie à plusieurs actionnaires ou en société ont droit à un maximum de deux (2) votes. Ces personnes doivent fournir une preuve de la formule juridique de leur entreprise lors de l'assemblée générale annuelle.
- d) Le vote se prend à main levée à moins que deux (2) membres ne réclament le vote par bulletin secret.
- e) Tout membre qui ne se conforme pas aux règlements du Syndicat est déchu de son droit de vote.
- f) Un vote de blâme est toujours pris par un vote secret.
- g) Un vote de blâme contre le conseil d'administration ou contre un administrateur doit être accepté par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

## **RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES**

### **LE DROIT DE PAROLE**

Lorsqu'un producteur ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'un producteur demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un producteur a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

Des micros seront installés dans la salle et seules les interventions aux micros seront acceptées.

### **LA PROPOSITION**

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un producteur et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un producteur désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de l'assemblée.

### **LE DÉBAT**

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant qui débat est de deux minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un producteur qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.
- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

### **LE VOTE**

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- b) Un producteur peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre producteur, et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote se prend à main levée, ou par « assis et levé ».

### **LA QUESTION DE PRIVILÈGE**

- a) Si un producteur croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

### **LE POINT D'ORDRE**

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre producteur pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) Si un producteur croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

### **CONSTITUTION ET AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé par le vote de la majorité des producteurs présents à l'assemblée générale. Il demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou abrogé.

### **APPLICATION**

Le présent règlement et tous les amendements qui pourront y être apportés entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- a) Le Syndicat est administré par un conseil d'administration de cinq (5) membres élus conformément aux dispositions du présent règlement

Les administrateurs en poste verront leur mandat établi pour une période de deux ans selon la rotation suivante :

- › poste 1 : président
- › poste 2 : vice-président
- › poste 3 : administrateur
- › poste 4 : administrateur
- › poste 5 : administrateur

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans en alternance, soit le président et l'administrateur du poste n° 3 les années paires et le vice-président (poste n° 2) et les deux administrateurs des postes 4 et 5 les années impaires.

- b) Les membres du conseil d'administration sont élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle. Pour être éligible, une personne doit, au 31 juillet précédant l'assemblée générale annuelle, être membre et inscrite au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins depuis au moins 12 mois et être détenteur de PPA. Nul ne peut être désigné comme administrateur ou administratrice si il ou si elle n'y consent expressément.
- c) Les procédures d'élections sont les suivantes :
  - 1) Les membres choisiront d'abord par résolution, un président d'élection, un secrétaire d'élection et deux scrutateurs.
  - 2) Chaque candidat à un poste en élection répondant aux critères doit être proposé par un membre en règle du Syndicat et toute proposition doit être secondée par un membre en règle.
  - 3) S'il y a plus d'un candidat à un poste d'administrateur, les membres présents à l'assemblée procèdent au vote par scrutin secret.
  - 4) Avant de procéder vote, chaque candidat ayant accepté sa mise en candidature devra se présenter à l'assemblée et déclarer son nom, lieu de résidence, ses qualifications, et son intérêt pour un poste d'administrateur. Un temps de cinq (5) minutes au maximum lui est accordé.
  - 5) Le candidat qui aura obtenu la majorité absolue est déclaré élu. Advenant qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au premier tour de scrutin, il y aura élimination à chaque tour du candidat ayant obtenu le moins de votes jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité et soit déclaré élu.

S'il n'y a qu'un candidat à un poste d'administrateur, il est déclaré élu.

- d) Le conseil d'administration nomme un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil; les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être remplies par la même personne.
- e) Les membres du conseil d'administration sont soumis aux dispositions et modalités du Code de déontologie des administrateurs et administratrices décrit en Annexe et qui fait partie intégrante du présent règlement.
- f) Chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle, est élu un comité de déontologie formé de trois (3) producteurs ainsi que deux (2) substituts, producteurs également, afin de faire des recommandations au conseil d'administration du Syndicat, s'il le désire, en vertu de l'article 7 du Code de déontologie.
- g) Le conseil d'administration se réunit régulièrement et aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il doit se réunir autant que possible avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour. Il est convoqué, par tout moyen et sans délai minimum, par le président ou la présidente ou en l'absence de ce dernier ou cette dernière, par le vice-président ou la vice-présidente. Trois (3) membres du conseil d'administration peuvent réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.

- h) Le quorum des assemblées du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, par téléphone notamment.
- i) Ces membres peuvent également renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil; leur seule présence équivaut à la renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
- j) Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habilitées à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil; un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations.

## **ATTRIBUTIONS**

- › Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat
- › Il prépare le programme des activités de l'année
- › Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales spéciales
- › Il soumet un rapport financier aux membres des assemblées
- › Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets
- › Un administrateur qui manque trois réunions est démis de ses fonctions
- › Toutes vacances se produisant dans l'année sont comblées par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle
- › Il étudie et accepte toute demande d'adhésion au Syndicat.

## **COMITÉ EXÉCUTIF**

- › Le comité exécutif se compose du président et du vice-président
- › Le quorum du comité exécutif est de deux (2) membres
- › Le comité exécutif se réunit sur convocation du président
- › Le comité exécutif administre les affaires courantes du Syndicat et prépare le budget. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit
- › Les membres du conseil exécutif peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux, par téléphone notamment
- › Ces membres peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion leur seule présence équivaut à la renonciation à l'avis de convocation.

## **PRÉSIDENT**

En plus des attributions décrites aux présents règlements, le président préside l'assemblée générale annuelle, les assemblées générales spéciales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il assure le respect des règlements du Syndicat.

Il représente le Syndicat dans ses rapports avec les tiers; par ailleurs, il peut mandater toute autre personne pour le représenter, s'il y a lieu.

### **VICE-PRÉSIDENT**

En cas d'absence du président, le vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations.

Le vice-président collabore au partage des tâches du président et peut s'occuper de faire fonctionner différents comités de travail.

### **SECRÉTAIRE**

Il s'occupe de la correspondance, des procès-verbaux, des archives et de la comptabilité du Syndicat.

Il conserve les documents et en permet l'accès conformément au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

Il est choisi par le conseil d'administration, mais n'en fait pas partie. Il agit également comme trésorier à moins que le conseil d'administration en décide autrement.

### **TRÉSORIER ET AUTRES FONCTIONNAIRES**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, nommer un trésorier ou tout autre fonctionnaire dont il détermine par résolution les pouvoirs et attributions.

### **VÉRIFICATEUR EXTERNE**

Le vérificateur externe est nommé par l'assemblée annuelle. Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires, de vérifier l'état de la caisse. Il a accès aux livres en tout temps. Il doit faire rapport à l'assemblée annuelle ou à toute assemblée si cette dernière le requiert.

### **AFFILIATION**

Le Syndicat peut s'affilier directement à l'Union des producteurs agricoles, conformément à l'article 56 de la Loi sur les producteurs agricoles, ou à d'autres groupes partageant les mêmes intérêts.

Le droit d'affiliation à ces organismes est déterminé par chacun d'eux après consultation avec le conseil d'administration du Syndicat.

Les délégués au congrès annuel de l'organisme auquel s'affilie le Syndicat doivent être choisis par le conseil d'administration du Syndicat.

### **ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs sont tous responsables de la bonne marche du Syndicat. Plus particulièrement, chacun est responsable de recruter et regrouper les membres, de les

représenter, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès des membres, de les consulter et de leur assurer une formation adéquate.

## **RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION**

Les membres du conseil d'administration ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil peut également autoriser le paiement des allocations ci-dessus prévues à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.

## **AMENDEMENT**

Les présents règlements peuvent être amendés par le vote de deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Tout projet d'amendement doit être soumis au conseil d'administration et il doit en être donné avis dans la lettre de convocation. Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Adopté par l'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, le. 23 octobre 2009.



## RÈGLEMENT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

### Annexe A

## CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

## DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. c. P-28, a.10)

### **CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent code édicte des normes de conduite et de comportement applicables aux dirigeants et dirigeantes, aux membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

### **DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS**

2. Dans l'exécution de ses fonctions, tout administrateur ou administratrice agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence; il ou elle doit également agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt du Syndicat des producteurs de lapins du Québec qu'il ou qu'elle représente de même que dans l'intérêt ou, à tout le moins, en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la profession agricole.
3. À titre de mandataire du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, l'administrateur ou l'administratrice respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il ou elle agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés; si il ou elle a entière liberté politique, il ou elle évite d'associer le Syndicat des producteurs de lapins du Québec à toute activité partisane.
4. Au même titre, l'administrateur ou l'administratrice s'efforce de représenter dignement le Syndicat des producteurs de lapins du Québec et s'engage à en faire la promotion; à moins de le faire à titre purement personnel, il ou elle s'assure que ses prises de position publiques respectent les orientations arrêtées par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec ou s'appuient sur des décisions prises par lui; il ou elle évite également de le critiquer publiquement ou de jeter autrement discrédit sur lui; il ou elle en respecte bien sûr les règlements, orientations et décisions, non seulement dans son discours, mais dans les faits.
5. L'administrateur ou l'administratrice s'efforce également d'assister à toutes les réunions et assemblées où il ou elle est convoqué, celles visant la formation notamment, et de se rendre disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être généralement ou spécialement confié; lors de ces activités, il ou elle sera respectueux envers la présidence de même qu'envers ses collègues; s'il ou elle a pleins droits de faire valoir ses idées et opinions, il ou elle tient compte de la volonté majoritairement exprimée.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

6. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de confondre les biens de l'organisme qu'il ou qu'elle administre avec les siens; il ou elle ne peut également utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ces biens de même que toute information confidentielle qu'il ou qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ou qu'elle ne soit autorisée à le faire.
7. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'administratrice.
8. Il ou elle doit notifier à ses collègues tout intérêt qu'il ou qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflits d'intérêts et quitter la réunion lors du vote.
9. L'administrateur ou l'administratrice ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il ou qu'elle administre, ni contracter avec l'organisme qu'il ou qu'elle administre; la présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux services, biens et programmes administrés par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs ou de productrices de lapins; la présente règle ne s'applique pas également aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou l'administratrice ou ses conditions de travail.

## ACTES DÉROGATOIRES

10. Les actes suivants sont, de façon non limitative, considérés comme dérogatoires et susceptibles d'entraîner, pour l'administrateur ou l'administratrice en faute, les sanctions prévues par le chapitre V du présent code :
  - a) toute contravention aux articles 3, 4 et 5;
  - b) le fait de se servir de son titre d'administrateur ou d'administratrice pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers;
  - c) le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur des cadres de l'organisation, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec, dans le but manifeste de lui nuire ou de le discréditer;
  - d) le fait d'adhérer, de supporter ou de militer dans toute organisation en opposition directe avec le Syndicat des producteurs de lapins du Québec;
  - e) le fait de ne pas respecter les règlements du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, en ne payant pas cotisations et contributions notamment;
  - f) le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
  - g) le fait de dévoiler des renseignements personnels concernant un individu et obtenus dans l'exercice de ses fonctions;
  - h) le fait de divulguer des renseignements déclarés confidentiels, pour des fins de stratégie notamment;  
et
  - i) de façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice au Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

## **PLAINTES ET SANCTIONS**

11. Toute productrice et tout producteur de lapins peut saisir par écrit le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec d'un acte dérogatoire qui aurait été posé par un administrateur ou une administratrice; le conseil d'administration peut également se saisir de lui-même d'un tel dossier.
12. Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration peut confier le dossier à un comité composé de productrices et producteurs de lapins indépendants aux parties mises en cause ou la défère à tout autre conseil d'administration concerné par cette affaire; il peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête.
13. L'organisme chargé d'examiner la plainte doit sans délai informer la personne concernée des faits ou omissions qu'on lui reproche; il invite du même coup cette personne à lui fournir sa version des faits. Avant de rendre toute décision relativement à une plainte pour acte dérogatoire, l'organisme chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou l'administratrice en cause des actes qu'on lui reproche et l'aviser de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle cette décision pourrait être prise et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il ou qu'elle pourrait juger à propos dans les circonstances.
14. Après avoir examiné les faits et, le cas échéant, entendu la personne concernée, l'organisme peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant ou de la contrevenante, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :
  - a) le blâme ou la réprimande;
  - b) le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui ou à elle confié;
  - c) la suspension, avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
  - d) l'exclusion définitive, à titre d'administrateur ou à titre de membre.
15. À moins qu'il n'ait déféré l'affaire à un autre conseil d'administration, toute décision doit être approuvée par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lorsque la personne en cause ne fait pas partie de ce conseil, la décision est transmise à tout conseil d'administration concerné pour qu'il en dispose selon les règlements qui le régissent.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent code de déontologie est entré en vigueur simultanément à l'adoption du Règlement général du SPLQ, soit le 23 octobre 2009 entrera en vigueur lors de son approbation par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

Entrée en vigueur du présent règlement : le 21 septembre 2000





## RÈGLEMENT SUR LES PARTS DE PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES LAPINS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 98, 99, 100)

### CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement les mots et expressions suivants désignent :

« acheteur » : toute personne qui achète ou reçoit du lapin vivant aux fins d'abattage ou du lapin, abattu à la demande du Syndicat, pour la revente;

« intervalle » : une des 3 périodes suivantes : l'intervalle d'hiver, de janvier à avril, l'intervalle d'été, de mai à août, et l'intervalle d'automne, de septembre à décembre;

« lapin de réforme » : un lapin qui a au moins 16 semaines, ayant un poids vif de plus de 3 kg, ou qui a déjà servi à la reproduction;

« lapin différencié » : un lapin régulier produit selon une méthode de production particulière en fonction de critères décrits à l'annexe 1 ;

« lapin hors part de production » : un lapin mis en marché par un producteur sans part de production, sans confirmation du Syndicat, ou sans qu'il ne respecte celles-ci;

« lapin régulier » : un lapin âgé de moins de 16 semaines, ayant un poids vif de 2 kg à 3 kg et n'ayant pas servi à la reproduction;

« lapin spécifique » : un lapin régulier certifié conforme à une appellation réservée ou un terme valorisant en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.02);

« part de production » : contingent de lapin régulier qu'un producteur peut mettre en marché par période de livraison;

« période de livraison » : 7 jours à compter du dimanche;

« poste de rassemblement » : un lieu désigné par le Syndicat où sont livrés, et pesés le cas échéant, les lapins offerts en vente;

« producteur-acheteur » : un producteur qui, avec l'autorisation du Syndicat et en vertu d'une convention signée avec lui, est engagé dans la mise en marché de ses lapins qu'il fait abattre ou transforme et vend, sous son nom ou une marque de commerce dont il est propriétaire, directement aux consommateurs ou à une personne ou une société qui vend directement et exclusivement aux consommateurs;

« surplus » : un lapin mis en marché, à l'intérieur d'une part de production et après confirmation du Syndicat en vertu de l'article 50, en excédent de la demande des acheteurs.

## CHAPITRE 2 – PARTS DE PRODUCTION

### SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (c. M-35.1 r. 215) doit, pour mettre en marché un lapin, être titulaire d'une part de production délivrée par le Syndicat.

Il ne peut produire de lapins à moins de détenir le nombre de parts de production qui lui permettra de les mettre en marché avant qu'ils aient atteint 16 semaines ou un poids vif de 3 kg.

3. Le Syndicat émet deux types de part de production :
  - 1° une part de production attribuée qui permet à son titulaire de mettre en marché, au cours d'une période de livraison, un lapin régulier, soit :
    - a) une part de production de producteur-acheteur qui est émise à un producteur-acheteur pour qu'il mette lui-même en marché sous la surveillance du Syndicat par période de livraison un lapin qu'il a produit;
    - b) une part de production différenciée pour qu'il mette en marché un lapin différencié par l'intermédiaire du Syndicat par période de livraison ;
    - c) une part de production spécifique pour qu'il mette en marché un lapin spécifique par l'intermédiaire du Syndicat par période de livraison;
    - d) une part de production simple pour qu'il mette en marché par l'intermédiaire du Syndicat par période de livraison un lapin régulier qui n'est pas un lapin différencié, spécifique ou à l'égard duquel il serait un producteur-acheteur;
  - 2° une part de production intérimaire émise pour une période de 13 mois qui permet à son titulaire une production et une mise en marché flexibles, sauf pour les 4 dernières périodes de livraison au cours de chacune desquelles le titulaire doit mettre en marché un lapin régulier, soit :
    - a) une part de production différenciée intérimaire, pour un lapin différencié;
    - b) une part de production spécifique intérimaire, pour un lapin spécifique;
    - c) une part de production intérimaire simple, pour un lapin régulier qui n'est ni spécifique ni différencié.

### SECTION II : DÉLIVRANCE ET RETRAIT DE PARTS DE PRODUCTION

#### § 1 *Parts de production attribuées*

4. Lorsque la demande augmente, le Syndicat doit délivrer des parts de production selon l'ordre de priorité suivant :
  - 1° pour compenser les retraits effectués en vertu de l'article 5, en débutant par les retraits les plus anciens;
  - 2° pour émettre de nouvelles parts de production i ntérimaires.
5. Lorsque la demande diminue, le Syndicat peut réduire le nombre de parts de production attribuées, sauf les parts de production de producteur-acheteur.

Le Syndicat retire ces parts de production attribuées proportionnellement au nombre détenu par chaque titulaire, en tenant compte, pour une réduction pendant l'intervalle d'été, des réductions que le producteur a demandées en vertu de l'article 37.

Il doit aviser par écrit chaque producteur, au moins 120 jours avant la prise d'effet de la réduction, du nombre de parts de production retirées, du nombre de parts de production détenues et du nombre de parts de production délivrées à l'ensemble des producteurs.

6. Lorsque le Syndicat décide de compenser des retraits de parts de production, il envoie à chaque producteur concerné une offre de parts de production établie en fonction du nombre de parts de production retirées. Dans les 20 jours de l'envoi d'une telle offre, le producteur doit confirmer par écrit au Syndicat s'il accepte l'offre ou partie de celle-ci. Le producteur en défaut de répondre est réputé refuser l'offre et perd ainsi son droit à la compensation pour ce nombre de parts de production.
7. À l'expiration du délai pour répondre à l'offre, le Syndicat confirme par écrit à chaque producteur le nombre de parts de production qui lui sont délivrées dans le cadre de l'offre, le nombre total de parts de production qu'il détient et le nombre total de parts de production délivrées à l'ensemble des producteurs. Le producteur bénéficie d'un délai de 180 jours pour reprendre la mise en marché des parts de production délivrées dans le cadre de l'offre.

## § 2 *Parts de production intérimaires*

8. Lorsque le marché le permet et que les réductions de parts de production ont été compensées, le Syndicat fait un appel de projets de démarrage et de projets de consolidation pour la délivrance de parts de production intérimaires simples. Il publie à cette fin, dans un journal agricole de circulation générale, un avis d'appel de projets dans lequel il indique la quantité de parts de production intérimaires disponibles, la procédure et la date limite de dépôt des projets au Syndicat.
9. Dans l'appel de projets, 40 % du nombre de parts de production intérimaires disponibles doit être attribué en priorité aux projets de démarrage, le solde devant être offert aux projets de consolidation. Lorsque les projets de consolidation ne suffisent pas à combler l'offre de parts, les parts de production sont émises pour des projets de démarrage ou, à défaut, sont retournées à la réserve prévue à l'article 39.
10. Pour être admissible à la délivrance d'une part de production intermédiaire émise dans le cadre d'un projet de démarrage, une personne ou une société ne peut :
  - 1° avoir été producteur de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage;
  - 2° être l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne ou d'une société qui était productrice de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage;
  - 3° avoir comme actionnaire ou sociétaire une personne ou une société qui était productrice de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.
11. Toute personne ou société qui désire obtenir des parts de production intérimaires pour un projet de démarrage, doit répondre à l'appel de projets en transmettant au Syndicat, à l'intérieur des délais fixés dans l'avis, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2 ainsi que les documents qui y sont exigés.

Elle doit également préciser au Syndicat si elle compte regrouper, en une seule, les livraisons d'au plus 6 périodes de livraison et, le cas échéant, le nombre de périodes de livraison qu'elle entend regrouper, notamment parce qu'elle fait de l'élevage en bande.

On entend par :

« élevage en bande » un mode de production selon lequel les animaux entrent en élevage simultanément et sont mis en marché avant toute nouvelle entrée en élevage, laquelle doit être précédée d'un vide sanitaire;

« vide sanitaire » : la période pendant laquelle le producteur cesse toute production dans un clapier et procède au nettoyage complet de celui-ci.

12. Est admissible à la délivrance de parts de production intérimaires dans le cadre d'un projet de consolidation, un titulaire de parts de production attribuées qui :
  - 1° a mis en marché toutes ses parts de production au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage, sous réserve des tolérances permises et des suspensions accordées par le Syndicat;
  - 2° n'est pas titulaire de parts de production intérimaires;
  - 3° dans les 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage, ne s'est pas fait retirer de parts de production intérimaires pour défaut de production et n'a pas retourné de parts de production à la réserve.
13. Toute personne ou société qui désire obtenir des parts de production intérimaires pour un projet de consolidation doit répondre à l'appel de projet en transmettant au Syndicat, dans les délais fixés à l'avis, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2 ainsi que les documents qui y sont exigés. Elle doit également préciser au Syndicat si elle compte regrouper, en une seule, les livraisons de plusieurs périodes de livraison et, le cas échéant, le nombre de périodes de livraison qu'elle entend regrouper.
14. Au plus tard 60 jours après l'expiration du délai pour déposer un projet, le Syndicat détermine par tirage au sort, pour les 2 catégories de projets parmi les personnes jugées admissibles, les personnes qui recevront des parts de production intérimaires. Les personnes admissibles qui ne sont pas sélectionnées dans le cadre du tirage au sort sont choisies en priorité lors du tirage au sort de la prochaine émission de parts de production intérimaires.
15. Le Syndicat confirme par écrit, à chaque soumissionnaire, si son projet a été jugé admissible et, le cas échéant, motive le refus. Le Syndicat rend également compte des résultats des tirages au sort et confirme le nombre total de parts de production intérimaires délivrées, l'identité des gagnants et, pour ceux-ci, les dates des 4 périodes de livraison qui serviront de référence pour la conversion des parts de production intérimaires en parts de production attribuées.

Si le producteur avait demandé de regrouper des livraisons, le Syndicat lui confirme également le nombre de périodes de livraison qu'il peut regrouper et l'obligation, s'il veut convertir ces parts de production intérimaires en parts de production attribuées, de livrer la quantité allouée à l'intérieur des 4 périodes de livraison identifiées.

§ 3 *Conversion des parts de production intérimaires en parts de production attribuées*

16. Le Syndicat convertit, en parts de production attribuées, les parts de production intérimaires d'un producteur qui, pendant chacune des 4 dernières périodes de livraison à l'intérieur du 13<sup>e</sup> mois qui suit la délivrance de ces parts de production intérimaires, a mis en marché, par l'intermédiaire du Syndicat, le nombre de lapins réguliers prévus par ces parts de production intérimaires.
17. Si le producteur n'a pas mis en marché tous les lapins prévus par ses parts de production intérimaires pendant chacune des 4 dernières périodes de livraison à l'intérieur du 13<sup>e</sup> mois qui suit la délivrance de ces parts de production intérimaires, le Syndicat convertit en parts de production attribuées le nombre de parts de production intérimaires correspondant au nombre moyen de lapins que le producteur a mis en marché par période de livraison, jusqu'à concurrence du nombre de parts de production intérimaires détenu, au cours de ces 4 périodes.
18. Si un producteur a été autorisé, au moment de la délivrance de ses parts de production intérimaires, à regrouper des livraisons, le Syndicat convertit, en parts de production attribuées, le nombre de parts de production intérimaires correspondant au nombre de lapins livrés pendant les 4 dernières périodes de livraison à l'intérieur du 13<sup>e</sup> mois qui suit la délivrance de ces parts de production intérimaires divisé par le nombre de périodes prévu à l'autorisation de regrouper les livraisons, jusqu'à concurrence du nombre de lapins pour lesquels il détenait une part de production intérimaire.
19. Le Syndicat confirme, par télécopieur ou courriel, pendant la période de livraison qui suit la fin des 4 périodes de référence, le nombre de parts de production intérimaires converties en parts de production attribuées.

Les parts de production intérimaires non converties en parts de production attribuées sont retournées à la réserve prévue à l'article 39.

§ 4 *Part de production pour des lapins spécifiques et pour des lapins différenciés*

20. Le Syndicat avise les titulaires de parts de production attribuées de toute demande d'un acheteur pour des lapins spécifiques ou des lapins différenciés. Les titulaires intéressés ont 20 jours suivant la date de cet avis pour faire parvenir au Syndicat, par écrit, leur offre de produire ces lapins.
21. À l'expiration du délai pour transmettre une offre de production, le Syndicat évalue les offres reçues selon les critères de l'annexe 1 et convertit les parts de production attribuées émises aux producteurs admissibles en parts de production spécifique ou en parts de production différenciée, selon le cas. Il convertit d'abord les parts de production des producteurs qui ont été retirées conformément à l'article 24 jusqu'à concurrence de ce retrait et, le cas échéant, en proportion de celui-ci et, s'il en est, convertit le solde des volumes disponibles selon l'ordre de réception des offres.
22. Si l'offre globale reçue des titulaires de parts de production attribuées admissibles ne permet pas de combler la demande, le Syndicat fait parvenir un avis semblable à celui prévu à l'article 20 à tous les titulaires de parts de production intérimaires émises dans le cadre d'un projet de démarrage, suit la même procédure qu'à l'article 21 et convertit les parts de production intérimaires des producteurs qui satisfont aux critères de l'annexe 1 en parts de production intérimaires spécifique ou en parts de production intérimaires différenciée.

23. Si l'offre globale reçue des titulaires de parts de production intérimaires admissibles ne permet pas de combler la demande, le Syndicat fait publier dans un journal agricole de circulation générale un avis semblable à celui prévu à l'article 20, suit la même procédure qu'à l'article 21 et émet aux candidats qui satisfont aux critères de l'annexe 1 des parts de production intérimaires spécifique ou des parts de production intérimaires différenciée.
24. Si la demande pour des lapins spécifiques ou des lapins différenciés cesse ou diminue, le Syndicat retire les parts de production excédentaires et les reconvertit en parts de production attribuées simple en fonction de la demande et avant toute délivrance de nouvelles parts de production intérimaires conformément à l'article 4. Tant que les parts de production ne sont pas reconverties en parts de production attribuées simples, les lapins spécifiques ou différenciés mis en marché en vertu de ces parts de production retirées sont réputés être des lapins hors parts de production et sont vendus comme tels par le Syndicat.

#### § 5 *Producteur-acheteur*

25. Un titulaire de parts de production de producteur-acheteur ne peut détenir plus de 70 parts de production de producteur-acheteur.
26. Lorsque le nombre de parts de production de producteur-acheteur est inférieur à 10 % du nombre de parts de production attribuées total, autres que celles pour lesquelles le titulaire bénéficie d'un délai de 180 jours pour la mise en marché, le Syndicat convertit les parts de production attribuées selon l'ordre de réception des demandes jusqu'à concurrence des volumes disponibles et en avise par écrit les demandeurs. Il doit motiver un refus.
27. Lorsque le nombre de parts de production de producteur-acheteur excède 10 % du nombre de parts de production attribuées total, autres que celles pour lesquelles le titulaire bénéficie d'un délai de 180 jours pour la mise en marché régulière, le Syndicat réduit proportionnellement le nombre de parts de production de producteur-acheteur et en avise, par écrit, tous les titulaires de parts de production de producteur-acheteur.

#### § 6 *Confirmation annuelle du nombre de parts de production*

28. Au plus tard le 21 mai de chaque année, le Syndicat transmet à chaque producteur un document dans lequel il indique le nombre de parts de production qui lui ont été délivrées, par catégorie, le nombre de parts de production suspendues ainsi que le total des parts de production délivrées à l'ensemble des producteurs, par catégorie.

### **SECTION III : VOLUME MIS EN MARCHÉ**

29. Le producteur peut mettre en marché à chaque période de livraison la quantité de lapins prévue à ses parts de production intérimaires à l'exception des 4 dernières périodes de livraison à l'intérieur du 13<sup>e</sup> mois qui suit la délivrance de ses parts de production intérimaires au cours desquelles il doit, sous réserve de l'article 31, mettre en marché la quantité de lapins déterminée par ses parts de production intérimaires.
30. Sous réserve de l'article 31, le producteur doit, à chaque période de livraison, mettre en marché la quantité de lapins déterminée par sa part de production attribuée.

Si les conditions du marché le permettent, le Syndicat peut toutefois, sur demande écrite du producteur, l'autoriser à regrouper en une seule livraison les parts de production attribuées, à l'exception des parts de production de producteur-acheteur, d'au plus 6 périodes de mise en marché, notamment parce que ce producteur fait de l'élevage en bande.

31. Le producteur qui regroupe des livraisons conformément à l'autorisation du Syndicat est réputé, pour le calcul de son contingent, mettre en marché par période de livraison le nombre de lapins livrés pendant toutes les périodes visées par le regroupement, divisé par le nombre de périodes de livraison visé par le regroupement.
32. Un producteur peut mettre en marché, par intervalle, 15 % de moins de lapins que le total de ses parts de production attribuées pour l'intervalle, notamment en raison de la maladie du troupeau.

Dans le calcul de la tolérance de mise en marché, un producteur peut, jusqu'à concurrence de la quantité de lapins non produits selon ses parts de production attribuées, mettre en marché au cours de cet intervalle, à chaque période de livraison, une quantité de lapins pouvant excéder de 5 % ses parts de production attribuées.

#### **SECTION IV : DEMANDE DE SUSPENSION OU DE RÉDUCTION PAR LE PRODUCTEUR**

33. Lorsqu'il est victime de force majeure ou qu'il doit faire un vide sanitaire, un producteur peut demander au Syndicat de suspendre ses parts de production pour un maximum de 6 mois. Il peut renouveler cette demande 2 fois, pour une suspension maximale de 18 mois consécutifs.

La première demande doit être faite dans les 20 jours de l'événement qui la justifie, elle doit identifier la période de suspension demandée et être accompagnée d'un avis du vétérinaire recommandant le vide sanitaire ou d'un document identifiant la force majeure. Les demandes de prolongation doivent être transmises au Syndicat au plus tard 1 mois avant la fin de la période de suspension.

On entend par « force majeure » : événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères. La maladie du troupeau n'est pas une force majeure.

34. Dans les 20 jours d'une demande de suspension, de prolongation de suspension ou de flexibilité quant aux périodes de mise en marché qui serviront de base à la délivrance de ses parts de production attribuées, le Syndicat doit transmettre sa décision par écrit au producteur. Il doit motiver un refus.
35. Le titulaire de parts de production intérimaires qui a été autorisé à suspendre ses parts de production pour force majeure ou vide sanitaire doit aviser le Syndicat, au plus tard 30 jours avant la fin de la dernière période de suspension approuvée, de la flexibilité dont il a besoin pour les périodes de mise en marché qui serviront de base à la conversion en parts de production attribuées. À défaut, le Syndicat reporte la période de 4 semaines de référence de la durée totale de la suspension accordée.
36. Un producteur peut demander au Syndicat de suspendre ses parts de production attribuées afin de rénover ou de modifier son clapier. Il doit transmettre sa demande au Syndicat au moins 40 jours avant le début de la suspension demandée et justifier la durée de celle-ci.

Dans les 20 jours d'une telle demande, le Syndicat doit transmettre sa décision par écrit au producteur. Il doit motiver un refus.

37. Dans les 20 jours de la réception d'une demande écrite du producteur faite au moins 130 jours avant le début de la période de livraison visée, le Syndicat autorise le producteur à réduire, d'au plus 20 % du nombre de parts de production attribuées détenues, le nombre de lapins mis en marché par période de livraison pendant l'intervalle d'été et lui confirme par écrit le nombre de lapins qu'il devra mettre en marché et la période de réduction autorisée.
38. À la fin de la période de suspension ou de réduction autorisée, le producteur peut reprendre la mise en marché de ses parts de production, abandonner la production ou donner suite à l'avis donné au Syndicat depuis au moins 150 jours à l'effet qu'il vendra ses parts de production attribuées.

À défaut par le producteur de reprendre la mise en marché des lapins ou de donner suite à son avis de vente, le Syndicat lui envoie un avis à l'effet qu'il lui retire ses parts de production dans les 10 jours et les retourne dans la réserve prévue à l'article 39, et donne suite à cet avis.

#### **SECTION V : RÉSERVE**

39. Le Syndicat établit une réserve de parts de production constituée des :
- 1) parts de production intérimaires créées par le Syndicat pour répondre à une augmentation des besoins du marché ou refusées en vertu des articles 80 et 82;
  - 2) parts de production intérimaires non converties ou non délivrées conformément aux articles 9 et 19;
  - 3) parts de production que le Syndicat retire conformément aux articles 38, 43 et 71;
  - 4) parts de production retournées par les producteurs.

#### **SECTION VI : VENTE, LOCATION ET RETOUR**

40. Le titulaire de parts de production attribuées simple, spécifique ou différenciée peut les louer ou les céder. Toutefois s'il détient aussi des parts de production intérimaires, il ne peut louer ou céder ses parts de production attribuées simple, spécifique ou différenciée à moins d'être victime d'une force majeure ou de les céder à la même personne que celle à laquelle il cède les installations dans lesquelles il produit ses lapins.
41. Le titulaire de parts de production de producteur-acheteur ne peut les louer mais peut les céder. Toutefois, s'il détient aussi des parts de production intérimaires, il ne peut céder ses parts de production de producteur-acheteur à moins d'être victime d'une force majeure ou de les céder à la même personne que celle à laquelle il cède les installations dans lesquelles il produit ses lapins.
42. Le producteur qui ne détient que des parts de production intérimaires ne peut les louer. Il ne peut les céder à moins de céder en même temps et à la même personne les installations dans lesquelles il produit ses lapins.

43. Si un producteur cède ou loue des parts de production en violation des articles 40 à 42, le Syndicat retire ces parts de production et les porte à la réserve constituée selon l'article 39.
44. Un producteur ne peut être locataire de plus de 1 000 parts de production.
45. Un producteur qui veut obtenir un transfert de parts de production à la suite d'un changement de propriétaire ou d'une location doit en faire la demande par écrit au Syndicat en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 3 auquel il joint les documents établissant la location ou la cession.  
  
Dans les 20 jours d'une telle demande, le Syndicat doit transmettre sa décision par écrit aux personnes visées par la demande de transfert. Il doit motiver un refus.
46. Une part de production attribuée vaut 5 \$. Cette valeur ne peut être modifiée par le Syndicat sans le consentement de la majorité des producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin.
47. Le producteur peut retourner ses parts de production à la réserve, sans compensation, en transmettant au Syndicat un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 3.

### **CHAPITRE 3 – MISE EN MARCHÉ DES LAPINS**

#### ***SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

48. Un producteur ne peut mettre en marché de lapins autrement que sous la surveillance et la direction du Syndicat.
49. Un producteur ne peut mettre en marché que les lapins qu'il a produits.

#### ***SECTION II : OFFRE DE VENTE ET CONFIRMATION***

50. Le producteur doit transmettre au Syndicat, avant 16 h 30 le mercredi de chaque semaine, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 4 sur lequel il confirme la quantité exacte de lapins réguliers, de lapins de réforme, de lapins spécifiques et de lapins différenciés qu'il entend livrer pendant la période de livraison suivante et, s'il est un producteur-acheteur, le nombre de lapins qu'il entend mettre en marché lui-même. Le producteur indique également le nombre de lapins qu'il prévoit livrer au cours des deux périodes de livraison subséquentes.

Au plus tard le vendredi précédant le début de la période de livraison, le Syndicat transmet à chaque producteur une confirmation de livraison intitulée « Offre hebdomadaire » semblable à celle reproduite à l'annexe 4 sur laquelle il indique le nombre et la catégorie de lapins que le producteur doit livrer, la date, l'heure et le lieu de la livraison. Le Syndicat assigne au producteur-acheteur les lapins qu'il a produits jusqu'à concurrence de ses parts de production de producteur-acheteur.

51. Le Syndicat n'est pas tenu de confirmer la livraison de tous les lapins produits à l'intérieur de parts de production. Le cas échéant, le producteur est réputé mettre en marché, pour le calcul de son contingent, le nombre de lapins, à l'intérieur de ses parts de production, offert conformément à l'article 50.

Le Syndicat n'est pas tenu de confirmer une quantité de lapins de réforme excédant 3 % de la quantité de lapins réguliers confirmés.

### **SECTION III : LIVRAISON DES LAPINS**

52. Le producteur doit livrer ses lapins à la date, à l'heure et au lieu indiqués par le Syndicat sur la confirmation transmise en vertu de l'article 50.

Il paie les frais de transport de l'installation où il produit les lapins jusqu'à l'abattoir ou au poste de rassemblement identifié sur la confirmation.

53. Le producteur doit s'assurer que, lors du transport, les lapins de réforme sont séparés des autres et mis dans des cages clairement identifiées.

### **SECTION IV : PRODUCTEUR-ACHETEUR**

54. Les articles 52, 53 et 61 à 63 ne s'appliquent pas au producteur-acheteur pour les lapins qui lui sont assignés conformément à l'article 50. Il ne peut regrouper les livraisons de ces lapins.

55. Au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, le producteur-acheteur déclare au Syndicat le nombre de lapins qu'il a fait abattre pour son compte au cours du mois précédent et lui verse pour ces lapins, les contributions payables conformément au Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211) et les frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin. Le paiement peut être fait par virement bancaire électronique, chèque ou mandat-poste, à l'ordre du Syndicat.

### **SECTION V : ENTREPOSAGE ET CONGÉLATION**

56. Le Syndicat peut faire abattre, transporter, congeler et entreposer des lapins.

57. Tous les lapins mis en marché à l'intérieur de parts de production et conformément à une confirmation du Syndicat qui sont entreposés ou congelés par le Syndicat sont réputés vendus avant ceux mis en marché autrement, quelle que soit la date de mise en marché.

Les lapins entreposés ou congelés au cours d'un intervalle sont réputés vendus avant les lapins entreposés ou congelés au cours d'un intervalle suivant.

### **SECTION VI : PAIEMENT AUX PRODUCTEURS**

#### *§ 1 Dispositions générales*

58. Le prix des lapins réguliers mis en marché à l'intérieur de parts de production et conformément aux confirmations du Syndicat est déterminé selon l'intervalle au cours duquel les lapins ont été livrés, y compris les lapins des producteurs autorisés par le Syndicat à regrouper, en une seule livraison, les parts de production attribuées de plusieurs périodes de livraison.

59. Un producteur qui livre des lapins qui ne respectent pas les exigences minimales de poids et de qualité prévues à la convention de mise en marché applicable, notamment pour des raisons de malnutrition ou de salubrité, est payé selon le prix déterminé par entente entre le Syndicat et l'acheteur à moins que celui-ci refuse la livraison auquel cas le producteur n'a droit à aucune compensation. Ce producteur doit assumer tous les coûts reliés à la disposition de ces lapins.

Le Syndicat informe le producteur du prix négocié. Il lui verse ou lui réclame, pendant la semaine suivant la période de livraison, la différence entre ce prix et les contributions payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211), les frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin livré et 10 \$ par confirmation de livraison et, le cas échéant, les coûts de disposition.

60. Le Syndicat ajuste les frais de mise en marché le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

### § 2 *Lapins livrés selon la confirmation du Syndicat et à l'intérieur de parts de production*

61. Le Syndicat verse aux producteurs, la semaine suivant chaque période de livraison, un prix provisoire, par catégorie de lapins, pour les lapins mis en marché conformément à la confirmation du Syndicat et aux parts de production émises. Ce prix est calculé selon les revenus de ventes et les dépenses anticipées pour la mise en marché des lapins pendant l'intervalle durant lequel s'effectue la livraison et est réajusté au besoin pendant l'intervalle.

62. Dans les 60 jours suivant la fin d'un intervalle, le Syndicat détermine le prix final par catégorie, en fonction des revenus de vente réels, des revenus non distribués provenant de la vente de lapins hors parts de production et des dépenses de mise en marché pour cet intervalle, notamment les frais de transport collectif organisé par le Syndicat d'un poste de rassemblement à un abattoir et, le cas échéant, les frais d'abattage, de manutention et de transport ainsi que les frais d'entreposage et de congélation.

63. Le Syndicat verse ou réclame à tous les producteurs l'ajustement de prix en tenant compte du prix provisoire payé, du prix final et des contributions payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211), des frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin livré et 10 \$ par confirmation de livraison.

Lorsque le Syndicat a entreposé ou congelé des lapins au cours de cet intervalle et que ceux-ci ne sont pas vendus au moment de verser le prix final, ces lapins sont présumés n'avoir aucune valeur. Lorsqu'ils sont finalement vendus, le Syndicat fait les ajustements nécessaires au prix versé aux producteurs visés.

### § 3 *Lapins hors parts de production*

64. Le Syndicat paie aux producteurs pendant la semaine suivant chaque période de livraison le prix final des lapins hors parts de production qui ont été vendus par le Syndicat au cours de cette période de livraison duquel il soustrait les contributions payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211), les frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin livré et 10 \$ par livraison.

Ce prix est fixé à 80 % du prix du lapin régulier catégorie 1 en vigueur dans la convention de mise en marché lorsque le lapin est mis en marché pendant les intervalles d'automne et d'hiver et de 70 % du prix du lapin régulier catégorie 1 en vigueur de la convention de mise en marché pendant l'intervalle d'été.

65. Lorsque le Syndicat entrepose ou congèle des lapins hors parts de production, il répartit entre les producteurs qui ont livré ces lapins les frais d'abattage, de manutention et de transport ainsi que les frais d'entreposage et de congélation et déduit cette quote-part des dépenses du prochain montant à verser au producteur ou lui fait parvenir une facture que celui-ci doit acquitter dans les 20 jours.

Les revenus non distribués provenant de la vente de lapins hors parts de production sont répartis entre les producteurs qui ont mis en marché des lapins à l'intérieur de leurs parts de production et suivant la confirmation du Syndicat pendant cet intervalle conformément à l'article 62.

66. Le Syndicat verse au producteur ou lui réclame pour les lapins hors parts de production entreposés ou congelés, dans le mois suivant la fin d'un intervalle, 70 % du prix de vente moyen obtenu pour les lapins congelés vendus au cours de l'intervalle, conformément à la formule reproduite en annexe 5 et les contributions payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211), les frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin livré et 10 \$ par livraison.

Les revenus non distribués provenant de la vente de lapins hors parts de production entreposés ou congelés sont répartis entre les producteurs qui ont mis en marché des lapins à l'intérieur de leurs parts de production et suivant la confirmation du Syndicat pendant cet intervalle conformément à l'article 62.

#### CHAPITRE 4 – PÉNALITÉS ET SANCTIONS

67. Tout producteur qui, en tenant compte de la tolérance identifiée à l'article 32, ne respecte pas ses parts de production attribuées pendant un intervalle doit payer au Syndicat une pénalité de 2 \$ par lapin.
68. Tout producteur qui livre des lapins sans confirmation de livraison ou en violation de celle-ci, à un acheteur qui agit conformément à la convention, doit verser au Syndicat, qui la remet à l'acheteur, la pénalité prévue à cette convention.
69. Les pénalités doivent être acquittées par le producteur dans les 30 jours de leur facturation.
70. Le Syndicat tient une comptabilité des pénalités distincte de celle des autres revenus. Il utilise ces sommes afin de payer les frais d'application du présent règlement.
71. Lorsqu'un producteur ne met pas en marché la totalité des lapins prévus à ses parts de production attribuées pendant un intervalle, autrement que conformément à l'article 32, le Syndicat retire et verse à la réserve le nombre de parts de production suivant :

$$D - \frac{(15}{100} \times \text{PPA} \times \text{Nb PL})}{\text{Nb PL}}$$

où :

D est le nombre de lapins non mis en marché pendant un intervalle en tenant compte d'un dépassement maximum par période de livraison de 5 %

PPA est le nombre de parts de production attribuées délivrées au producteur

Nb PL le nombre de périodes de livraison que compte l'intervalle

## CHAPITRE 5 – RÉVISION

72. Le producteur peut demander au Syndicat de réviser toute décision rendue relativement à une part de production, à une confirmation de livraison ou à l'imposition d'une pénalité, dans les 30 jours de celle-ci.

73. Le Syndicat forme un comité chargé d'examiner les demandes de révision. Ce comité est composé :

1° du président du Syndicat;

2° du vice-président du Syndicat;

3° d'un producteur choisi par le conseil d'administration à partir d'une liste de 5 producteurs qui se seront portés volontaires lors de l'assemblée générale annuelle précédente.

Si un membre du comité est en conflit d'intérêts, il se récuse et est remplacé par le dernier membre élu du conseil d'administration, si ce membre était membre du conseil d'administration, ou par un autre producteur sur la liste, s'il n'était pas membre du conseil d'administration.

74. Toute demande de révision doit être formulée par écrit, lisiblement, sur un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 6. Elle doit être accompagnée d'un chèque de 100 \$ fait à l'ordre du Syndicat pour couvrir les frais d'analyse. Si la demande de révision est accueillie par le Syndicat ou par la Régie, le Syndicat rembourse le producteur. Dans le cas contraire, cette somme est versée au compte du Syndicat.

75. Le dépôt d'une demande de révision d'une décision du Syndicat, par lequel celui-ci retire des parts de production suivant l'article 71 ou impose une pénalité suivant les articles 67 ou 68, en suspend l'exécution pour 60 jours ou jusqu'à son règlement.

76. La demande de révision est transmise au Comité pour analyse et recommandation au Syndicat dans les 5 jours de sa réception.

77. Le Comité étudie la demande et fait une recommandation unanime au Syndicat dans les 10 jours ouvrables de sa réception ou recommande au Syndicat de porter la demande devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour qu'elle tranche le différend.

78. Dans les 10 jours ouvrables de la recommandation du comité, le Syndicat rend une décision écrite et la transmet au producteur ou à la Régie, le cas échéant.

## CHAPITRE 6 – MESURES TRANSITOIRES

79. Au plus tard le 11 mars 2011, le Syndicat fait parvenir, par écrit, une offre de parts de production attribuées aux personnes qui ont mis en marché des lapins au cours du mois de novembre ou de décembre 2008 ou qui détenaient des parts de production attribuées au 31 décembre 2007 en vertu du Règlement sur la mise en marché des lapins (c. M-35.1, r. 214).

Le Syndicat offre aux personnes visées un nombre de parts de production attribuées qui est établi en soustrayant le nombre de parts de production attribuées détenues le 9 février 2011 du total de :

- 1° nombre de parts de production attribuées détenues par cette personne le 31 décembre 2007;
  - 2° nombre moyen de lapins mis en marché par période de livraison en 2007, sans détenir de parts de production ou en excédent de celles-ci, si cette personne a mis en marché des lapins en novembre ou en décembre 2008.
80. Dans les 20 jours de l'envoi d'une offre de parts de production attribuées, le producteur doit confirmer par écrit au Syndicat s'il accepte l'offre ou partie de celle-ci. Le producteur en défaut de répondre dans ce délai est réputé refuser l'offre.
81. Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2011, le Syndicat ajuste à la baisse, si nécessaire, le nombre de parts de production attribuées de toutes les personnes qui ont accepté au moins une partie de l'offre qui leur a été faite proportionnellement au nombre de parts de production nécessaire pour combler la demande des acheteurs.

Il avise par écrit toutes les personnes visées du nombre de parts de production attribuées qui leur est délivrées et du nombre total de parts de production délivrées.

82. Dans les 10 jours de l'envoi de la confirmation par le Syndicat, le producteur peut refuser une offre réduite, à défaut il est réputé l'accepter. L'offre refusée est portée à la réserve.
83. Malgré les articles 30 et 32, le producteur, qui a accepté une offre de parts de production attribuées faite en vertu des articles 79 et 81, a 180 jours à compter de la confirmation pour mettre en marché le nombre de lapins prévu à cette offre. Il ne peut louer ou vendre ces parts de production qu'à l'expiration du délai de 180 jours et seulement si, à ce moment-là, il met en marché le nombre total de lapins prévu à ses parts de production.

Si une offre réduite conformément à l'article 81 est acceptée par un producteur, la réduction est réputée être un retrait conformément à l'article 6.

84. Au plus tard le 11 mars 2011, le Syndicat fait parvenir à tous les titulaires de parts de production attribuées un avis à l'effet qu'ils peuvent déposer au Syndicat, entre le 28 mars 2011 et le 1<sup>er</sup> avril 2011, une demande écrite pour convertir en parts de production de producteur-acheteur un maximum de 70 parts de production attribuées. La conversion ne peut viser des parts de production pour lesquelles le producteur bénéficie d'une mise en marché flexible de 180 jours en vertu de l'article 83.

85. Le Syndicat convertit en parts de production de producteur-acheteur les parts de production attribuées des producteurs qui lui en font la demande, jusqu'à un maximum de 70 par titulaire et de 10 % du nombre total de parts de production attribuées autres que celles pour lequel le titulaire bénéficie d'un délai de 180 jours conformément à l'article 83. Ces parts de production sont converties selon l'ordre chronologique de réception des demandes après le 28 mars 2011, à la condition que le producteur ait mis en marché, depuis le 9 février 2011, à chaque période de livraison, sous réserve de l'article 32, toutes les parts de production détenues cette date, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de parts de production de producteur-acheteur disponibles.

Au plus tard 20 jours après la période de dépôt des demandes de conversion, le Syndicat doit transmettre à tous les producteurs qui lui ont fait une demande sa décision par écrit. Il doit motiver un refus.

86. Le troisième membre du comité chargé de faire des recommandations au Syndicat relativement à une demande de révision d'une décision du Syndicat est, entre le 9 février 2011 et la première assemblée générale des producteurs tenue après cette date, choisi par le Syndicat.
87. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en marché des lapins (c. M-35.1, r. 214) et le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 212).
88. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 1**  
**(a. 1, 21, 22, 23)**

**CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES LAPINS DIFFÉRENCIÉS**

Un lapin différencié se démarque par sa méthode de production ou son coût de production. Il est généralement produit pour répondre à des exigences particulières du marché.

Dans ces cas particuliers, le lapin différencié est produit à partir d'un cahier de charges reconnu par le Syndicat des producteurs de lapins (SPLQ). Le prix de vente peut également inclure une prime de qualité.

Les critères permettant au Syndicat de déterminer si un lapin est différencié sont les suivants :

- la rigueur du cahier de charges;
- le caractère mesurable de la spécificité;
- l'identification du caractère spécifique par les consommateurs;
- la motivation et l'expérience du producteur;
- la reconnaissance gouvernementale;
- la méthode d'élevage;
- les conditions sanitaires, d'élevage et de salubrité :
  - traitements vétérinaires
  - stockage de médicaments
  - salubrité des élevages
- l'alimentation;
- la génétique;
- le processus de certification neutre et reconnu;
- la plus-value générée;
- la demande et la reconnaissance du marché;
- l'apport du produit au développement du marché;
- l'impact du produit sur la stabilité du marché.

La vérification périodique de tous les éléments précités permet au Syndicat de déterminer si la production répond à des particularités faisant en sorte que cela donne au producteur une caractérisation de sa production et, possiblement, un accès particulier à la mise en marché des lapins.

**ANNEXE 2**  
**(a. 11, 13)**

**APPEL DE PROJET POUR LA DÉLIVRANCE  
DE PARTS DE PRODUCTION INTÉRIMAIRES (PPI)**

FORMULAIRE D'INSCRIPTION POUR UN TIRAGE AU SORT

<input type="checkbox"/> DÉMARRAGE	<input type="checkbox"/> CONSOLIDATION
------------------------------------	--

Date limite pour retourner le formulaire : \_\_\_\_\_

Section 1 : Identification	
Nom de l'entreprise :	
Numéro de producteur :	
Adresse de correspondance :	
Nom du producteur :	Prénom :
Adresse :	
Code postal	Téléphone résidence :
Téléphone au travail :	Télécopieur :
Cellulaire :	Courriel :

Section 2 : Statut de producteur pour un projet de démarrage	
<i>Cochez toutes les cases qui s'appliquent à votre situation actuelle</i>	
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas été producteur de lapins au cours des douze (12) mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.	
<input type="checkbox"/> Je ne suis pas l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne ou d'une société qui était productrice de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.	
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas, comme actionnaire ou sociétaire, une personne ou une société qui était productrice de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.	
J'atteste respecter tous les critères précédemment énumérés.	
Signature du producteur demandant une participation au tirage au sort :	
Signature : _____ Date : _____	
Je demande à obtenir des parts de production intérimaires (PPI) par le tirage au sort.	Nombre de parts demandées : _____

**ANNEXE 2**  
**(a. 11, 13)**

<b>Section 3 : Statut de producteur pour un projet de consolidation</b>	
<p><i>Cochez toutes les cases qui s'appliquent à votre situation actuelle</i></p> <p><input type="checkbox"/> Je suis détenteur de ____ (nb) parts de production attribuées (PPA).</p> <p><input type="checkbox"/> J'ai mis en marché toutes mes parts de production au cours des 12 derniers mois sous réserve des tolérances permises et des suspensions accordées par le Syndicat.</p> <p><input type="checkbox"/> Ma part de production intérimaire (PPI) n'a pas été retirée en raison de non-production et je n'ai pas retourné de parts de production à la réserve dans les douze (12) mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.</p> <p><input type="checkbox"/> Je ne suis pas titulaire de parts de production intérimaires.</p> <p>J'atteste respecter tous les critères précédemment énumérés.</p> <p>Signature du producteur demandant une participation au tirage au sort :</p> <p>Signature : _____ Date : _____</p>	
Je demande à obtenir des parts de production intérimaires (PPI) par le tirage au sort.	Nombre de parts demandées : _____

**Pour toute demande, joindre les documents permettant l'analyse du dossier :**

- la description de la ferme ou du projet de ferme;
- la copie du contrat de location ou une preuve de propriété;
- un plan d'affaires de l'entreprise cunicole;
- un document du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec attestant que la ferme ou le projet de ferme respecte les exigences environnementales, si requises;
- toute autre information que vous jugerez pertinente à votre demande;
- un chèque non remboursable d'un montant de 50 \$ pour les frais d'ouverture de dossier.

*Par la poste :*

**Syndicat des producteurs de lapins du Québec**  
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 315  
Longueuil (Québec) J4H 4E7

**ANNEXE 2**  
**(a. 11, 13)**

Pour obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au 450 679-0530, poste 8685

Nous vous invitons à visiter notre site Internet <http://lapinduquebec.qc.ca> afin d'obtenir des renseignements généraux ou encore pour télécharger nos formulaires.

Je m'engage à me conformer à tous les règlements édictés par le Syndicat dans le cadre de ses activités et du Plan conjoint.

Je comprends que si le Syndicat m'accorde des parts de production intérimaires (PPI), il pourra les retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande ou si je ne respecte pas les règles applicables aux parts de production (PP).

J'ai signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*signature*

**ANNEXE 3**  
(a. 45, 47)

**VENTE, LOCATION OU RETOUR  
DE PARTS DE PRODUCTION ATTRIBUÉES**



Nom du producteur et de l'entreprise

N° producteur

							9	0	1	9	0	0	0				
Adresse : _____ _____																	
Téléphone :									Télocopieur :								
Cellulaire :									Courriel :								

**A. Nombre de parts de production attribuées actuellement détenues :**

**B. Nombre de parts de production mises en vente :**

**C. Nombre de parts de production offertes en location :**

**D. Date de transfert prévue des parts de production :**

**E. Nom de l'acheteur ou du locataire :**

**F. Nombre de parts de production remises au Syndicat :**

**G. Motivation de la vente :**

- Surplus de PPA par rapport à la capacité de produire
- Réduction de production
- Abandon graduel de la production
- Transfert de production vers un autre produit agricole
- Autre(s) motif(s) :


\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ *signature du producteur*

\_\_\_\_\_ *date*

ANNEXE 4  
(a. 50)



NOM DU PRODUCTEUR

OFFRE HEBDOMADAIRE

N° PRODUCTEUR

9 0 1 9 0 0 0

Adresse :

Tél : Fax :

A) Confirmation de livraison prévue pour la semaine débutant le dimanche :

DESCRIPTION	QUANTITÉ	COMMENTAIRES
Réguliers		
Producteur-acheteur		
Différenciés		
Spécifiques		
Réformes		

SIGNATURE DU PRODUCTEUR : DATE :

B) Prévion des livraisons pour les 2 semaines suivantes :

Semaine débutant le dimanche :	1 <sup>ère</sup> semaine	2 <sup>e</sup> semaine
	Date :	Date :
Quantité (excluant réforme):		

→ VEUILLEZ RETOURNER CETTE CONFIRMATION SIGNÉE À L'AGENCE ←  
Au plus tard à 16 h 30, le mercredi précédant la semaine de livraison par télécopieur au (450) 670-3659

Réservé à l'Agence de vente

C) Confirmation de livraison pour la semaine débutant le dimanche :

Description	Quantité à livrer	Poids demandé par l'acheteur (kg)			Lieu de livraison	Acheteur	Livraison	
		2,00 à 2,50	2,51 à 2,65	2,66 à 3,00			Date	Heure
Réguliers								
Producteur-acheteur								
Différenciés								
Spécifiques								
Réformes								

signature de l'Agence

date

**ANNEXE 5**  
**(a. 66)**

**Calcul du prix final à payer pour les lapins hors PP mis en congélation**

- A : le poids net (kg) des lapins congelés hors PP livrés par un producteur durant un intervalle
- B : la proportion du poids net des lapins vendus pendant l'intervalle par rapport au poids net de tous les lapins en congélation durant le même intervalle
- C : la valeur totale des lapins congelés vendus durant l'intervalle
- D : le poids net des lapins en surplus et des lapins hors PP vendus pendant l'intervalle
- E : les déductions non réclamées en vertu des dispositions des articles 65 et 66
- F : le montant à payer au producteur hors PP pour ces lapins

SOIT :

$$\frac{A \times B \times C}{D} = \text{sous-total AA}$$

$$\text{Sous total AA} \times 70 \% = \text{sous-total BB}$$

$$\text{Sous total BB} - E = F$$





## **Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec**

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche** (L.R.Q., c. M-35.1, a. 55)

#### **DÉSIGNATION**

1. Le présent Plan conjoint est désigné sous le nom de «Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec».  
*Décision 5328, a. 1.*

#### **PRODUIT ET PRODUCTEURS VISÉS**

2. Le Plan conjoint vise tout lapin produit au Québec et destiné à l'abattage.  
*Décision 5328, a. 2.*
3. Le Plan conjoint vise toute personne engagée dans la production du produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et met en marché le produit visé.  
*Décision 5328, a. 3.*
4. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur assujéti au 13 juin 1991 et toutes celles qui, au cours de l'application du Plan conjoint, répondent aux mêmes conditions sont assujéties au présent Plan.  
*Décision 5328, a. 4.*

#### **ADMINISTRATION**

5. Le Syndicat est chargé de l'application et de l'administration du Plan conjoint.  
*Décision 5328, a. 5.*
6. Les règlements du Syndicat adoptés en vertu de sa Loi constitutive prévoient le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs. Ces règlements doivent être déposés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du Plan conjoint (91-06-13).  
*Décision 5328, a. 6.*
7. Les administrateurs du Syndicat doivent être des producteurs au sens de l'article 3.  
*Décision 5328, a. 7.*

8. Le Syndicat doit tenir un registre des producteurs visés par le Plan conjoint.  
*Décision 5328, a. 8.*
9. Le Syndicat est l'agent de vente et l'agent de négociation des producteurs visés par le Plan conjoint.  
*Décision 5328, a. 9.*

## **POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN CONJOINT**

10. À titre d'administrateur du Plan conjoint, le Syndicat possède tous les pouvoirs, attributions et devoirs prévus par la Loi pour un office de producteurs.  
*Décision 5328, a. 10.*
11. Il peut, généralement, prendre les moyens jugés appropriés pour défendre les intérêts des producteurs visés en vue d'améliorer les conditions de mise en marché du produit visé et de développer les marchés.  
*Décision 5328, a. 11.*
12. Le Syndicat peut réglementer et organiser la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.  
*Décision 5328, a. 12.*
13. Le Syndicat peut également:
- a) collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la commercialisation du produit visé dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ce produit, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée du produit visé;
  - b) faire toute enquête utile à l'application du Plan conjoint ou d'un règlement ou concernant les conditions de mise en marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. Il peut obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du Plan et des règlements;
  - c) mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché que le Syndicat considère utiles pour l'ensemble des producteurs;
  - d) chercher à maintenir un équilibre entre la production et les besoins du marché ainsi que rationaliser le transport de ce produit.
- Décision 5328, a. 13.*
14. Le Syndicat peut:
- a) négocier, avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi, toute condition de mise en marché du produit visé;

- b) retenir les services de transport, d'entreposage et autres, selon les besoins, et en déterminer les conditions par règlement ou par convention, selon le cas, en assumer les frais en tout ou en partie et déterminer la part que chaque producteur doit supporter ainsi que le mode de perception des contributions à cette fin;
- c) établir et négocier le financement des surplus et de leur entreposage pour une plus grande stabilité des prix;
- d) évaluer les méthodes de production, de préparation, de conservation, de déplacement et de manutention du produit visé, promouvoir auprès des producteurs l'application des méthodes jugées les meilleures et, au besoin, statuer par règlement les normes appropriées;
- e) collaborer et participer aux activités de tout organisme relativement à la recherche ou à la promotion du produit visé, à l'amélioration du produit et au développement de nouveaux produits et de nouveaux marchés;

*Décision 5328, a. 14.*

- 15.** Le Syndicat peut élaborer et participer à des programmes de publicité du produit visé.

*Décision 5328, a. 15.*

- 16.** Le Syndicat peut coopérer avec d'autres organismes de producteurs ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé, à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec. Sous réserve des autorisations qui y sont mentionnées, le Syndicat peut exercer les pouvoirs et les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues au chapitre VIII de la Loi.

*Décision 5328, a. 16.*

- 17.** Il peut promouvoir la formation d'une Chambre de coordination et de développement et participer à son administration et à son application.

*Décision 5328, a. 17.*

## **OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

- 18.** Le producteur doit:

- a) se conformer aux décisions et aux règlements adoptés par le Syndicat dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés;
- b) respecter toute entente conclue par le Syndicat dans le cadre de la Loi et du Plan conjoint;
- c) payer les frais d'administration et de mise en oeuvre du Plan conjoint et des règlements, selon le montant et les modalités établies en vertu de la Loi et du Plan;
- d) le cas échéant, payer sa part due à toute personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par le Syndicat

conformément aux modalités établies ou négociées par lui ou son agent et autoriser toute personne engagée par le Syndicat dans la mise en marché du produit et qui touche le produit global d'une vente en commun, à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par lui.

*Décision 5328, a. 18.*

## **MODE DE FINANCEMENT**

- 19.** L'administration et la mise en oeuvre du Plan conjoint sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le Plan.

*Décision 5328, a. 19.*

- 20.** Jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement adopté selon l'article 123 de la Loi, le montant de la contribution est de 0,21 \$ par lapin abattu, dont 0,15 \$ affectées à des fins de publicité et de promotion.

*Décision 5328, a. 20.*

## **DISPOSITION TRANSITOIRE**

- 21.** 21. (Omis).

*Décision 5328, a. 21.*

*Décision 5328, 1991 G.O. 2, 2587*



